

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 7 – JUILLET 2011

**Depuis le 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de santé
Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes
administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes –
adresse : 31 rue Mazenod – 69426 LYON Cedex 3
[Internet : www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr)**

Date de parution : 25 août 2011

SOMMAIRE DE JUILLET 2011

REGLEMENTATION.....	15
I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE.....	17
CABINET.....	18
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	18
ARRETE N° 2011 – 190 DU 07/07/11 REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS.....	18
ARRETE N° 217/2011 DU 13/07/2011 PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION DE L'ETABLISSEMENT « ELSE PROTECT » SIS A CELLIEU.....	18
BUREAU DE LA COMMUNICATION ET DE LA REPRÉSENTATION DE L'ETAT.....	19
ARRETE N° 2011-40 DU 19/07/2011 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2011.....	19
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....	20
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION.....	20
ARRETE DU 11/07/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE.....	20
BUREAU DES TITRES D'IDENTITÉ ET DE LA CIRCULATION.....	21
ARRETE N° 2011-1 DU 25/07/2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DES DEPANNEURS POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES ET VOIES ASSIMILEES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2011.....	21
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES.....	22
BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ, DE L'INTERCOMMUNALITÉ ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES.....	22
ARRETE N° 2011/330 DU 08/07/2011 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'AMBIERLERETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE.....	22
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES.....	23
ARRETE N° 2011-021 DU 30/06/2011 PORTANT SUR LA CONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES.....	23
SOUS-PREFECTURE DE ROANNE.....	24
ARRETE DU 18/07/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IMPASSE BARDIN.....	24
ARRETE DU 18/07/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IMPASSE CHAMPREMIER.....	25
ARRETE N° 124 SPR/11 DU 18/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHARLIEU.....	25
ARRETE N° 129 SPR/11 DU 28/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE (COPLER).....	28
SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON.....	32
ARRÊTÉ N° 11/82 DU 22/07/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE.....	32
ARRETE SPM N° 2011 – 086 DU 29/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU.....	33

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT.....	34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	34
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-510 DU 4/07/11 FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	34
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-553 DU 25/07/11 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPECES PISCICOLES ET ASTACICOLES A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	37
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-402 DU 1/07/11 MODIFIANT L'AGREMENT N° 2010-NS-042-0002 DE L'ENTREPRISE A.C.B. POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE VIDANGE AGREMENT N° 2010-NS-042-0002.....	39
ARRETE DT 42-403 DU 04/07/11 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012.....	40
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-527 DU 13/07/2011 PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'EAU DES BARRAGES DU ROUCHAIN ET DU CHARTRAIN AFIN DE GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS EN EAU POTABLE.....	43
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-549 DU 22/07/2011 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPECES PISCICOLES ET ASTACICOLES A DES FINS SCIENTIFIQUES.....	44
ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-495 DU 13/07/2011 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLE L. 214-1 à L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CURAGE ET LA MISE EN PLACE DU DEBIT RESERVE DU PLAN D'EAU DENOMME « ETANG DE LA COMTESSE »COMMUNE DE ST-MARCEL-DE-FELINES.....	47
ARRETE PREFECTORAL DT-11-546 DU 22/07/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE.....	53
ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-545 DU 26/07/2011 FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	54
DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE.....	57
DÉCISION N° 2011-1945 DU 17/06/2011 DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE RHÔNE-ALPES FIXANT LES MODALITÉS D'AGRÈMENT DES HYDROGÉOLOGUES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE.....	57
ARRETE ARS N° 2011-2406 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE BOEN SUR LIGNON POUR L'ANNÉE 2011.....	59
ARRETE ARS N° 2011-2398 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE CHARLIEU POUR L'ANNÉE 2011.....	60
ARRETE ARS N° 2011-2393 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR LYON POUR L'ANNÉE 2011.....	61
ARRETE ARS N° 2011-2395 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS POUR L'ANNÉE 2011.....	62
ARRETE ARS N° 2011-2396 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY POUR L'ANNÉE 2011.....	62

ARRETE ARS N° 2011-2408 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA BUISSONNIÈRE » À LA TALAUDIÈRE POUR L'ANNÉE 2011.....	63
ARRETE ARS N° 2011-2397 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU CHAMBON FEUGEROLLES POUR L'ANNÉE 2011.....	64
ARRETE ARS N° 2011-2394 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON POUR L'ANNÉE 2011.....	65
ARRETE ARS N° 2011-2407 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER PAYS DE GIER À ST CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011.....	66
ARRETE ARS N° 2011-2405 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE PELUSSIN POUR L'ANNÉE 2011.....	67
ARRETE ARS N° 2011-2400 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AURÉLIA » DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	67
ARRETE ARS N° 2011-2401 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	68
ARRETE ARS N° 2011-2399 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST BONNET LE CHATEAU POUR L'ANNÉE 2011.....	69
ARRETE ARS N° 2011-2409 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « STE ELISABETH » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	70
ARRETE ARS N° 2011-2404 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST GALMIER POUR L'ANNÉE 2011.....	71
ARRETE ARS N° 2011-2402 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST JUST LA PENDUE POUR L'ANNÉE 2011.....	72
ARRETE ARS N° 2011-2403 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST PIERRE DE BOEUF POUR L'ANNÉE 2011.....	73
ARRETE ARS N° 2011-2305 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD « MARCEL SICRE À ANDREZIEUX BOUTHEON POUR L'ANNÉE 2011.....	73
ARRETE ARS N° 2011-2311 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES HIRONDELLES » À COUTOUVRE POUR L'ANNÉE 2011.....	74
ARRETE ARS N° 2011-2365 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPEA » À BALBIGNY POUR L'ANNÉE 2011.....	75

ARRETE ARS N° 2011-2340 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ALEXIS BONNET » À BELLEGARDE EN FOREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	76
ARRETE ARS N° 2011-2306 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD « SAINTE ANNE » À BELMONT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2011.....	77
ARRETE ARS N° 2011-2307 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD DE BOURG ARGENTAL POUR L'ANNÉE 2011.....	78
ARRETE ARS N° 2011-2366 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « JOIE DE VIVRE » À BRIENNON POUR L'ANNÉE 2011.....	78
ARRETE ARS N° 2011-2308 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD «JEAN MONTELLIER »À BUSSIÈRES POUR L'ANNÉE 2011.....	79
ARRETE ARS N° 2011-2310 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PIERRE DE LA BÂTIE » À CHAMPDIEU POUR L'ANNÉE 2011.....	80
ARRETE ARS N° 2011-2312 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA VERRERIE » À FIRMINY POUR L'ANNÉE 2011.....	81
ARRETE ARS N° 2011-2357 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE FOYER DES ROSES » À LA TOUR EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	82
ARRETE ARS N° 2011-2313 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES BRUNEAUX » À FIRMINY POUR L'ANNÉE 2011.....	83
ARRETE ARS N° 2011-2344 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE JONZIEUX POUR L'ANNÉE 2011.....	83
ARRETE ARS N° 2011-2314 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PIERRE MEUNIER » À LA FOUILLOUSE POUR L'ANNÉE 2011.....	84
ARRETE ARS N° 2011-2367 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA PÉRONNIÈRE » À LA GRAND CROIX POUR L'ANNÉE 2011.....	85
ARRETE ARS N° 2011-2358 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES TILLEULS » À LA GRAND CROIX POUR L'ANNÉE 2011.....	86
ARRETE ARS N° 2011-2315 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'OASIS » À LA GRESLE POUR L'ANNÉE 2011.....	87
ARRETE ARS N° 2011-2320 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « FONDATION GRIMAUD » À LA PACAUDIERE POUR L'ANNÉE 2011.....	88

ARRETE ARS N° 2011-2391 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À LA TALAUDIÈRE POUR L'ANNÉE 2011.....	89
ARRETE ARS N° 2011-2319 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE NOIRETABLE POUR L'ANNÉE 2011.....	90
ARRETE ARS N° 2011-2342 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « NOTRE DAME » À LAY POUR L'ANNÉE 2011.....	90
ARRETE ARS N° 2011-2341 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA PROVIDENCE » AU COTEAU POUR L'ANNÉE 2011.....	91
ARRETE ARS N° 2011-2309 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE PARC » AU COTEAU POUR L'ANNÉE 2011.....	92
ARRETE ARS N° 2011-2343 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES MYOSOTIS » À L'HORME POUR L'ANNÉE 2011.....	93
ARRETE ARS N° 2011-2368 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PARTAGE » À LORETTE POUR L'ANNÉE 2011.....	94
ARRETE ARS N° 2011-2316 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE MARLHES POUR L'ANNÉE 2011.....	95
ARRETE ARS N° 2011-2317 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES FLORALIES » À MONTAGNY POUR L'ANNÉE 2011.....	96
ARRETE ARS N° 2011-2369 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE VILLAGE DU MATIN CALME » À MONTVERDUN POUR L'ANNÉE 2011.....	96
ARRETE ARS N° 2011-2318 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE NEULISE POUR L'ANNÉE 2011.....	97
ARRETE ARS N° 2011-2321 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE PANISSIÈRES POUR L'ANNÉE 2011.....	98
ARRETE ARS N° 2011-2370 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE GRILLON » À PELUSSIN POUR L'ANNÉE 2011.....	99
ARRETE ARS N° 2011-2322 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON DE LA FORÊT » À PERREUX POUR L'ANNÉE 2011.....	100
ARRETE ARS N° 2011-2323 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE REGNY POUR L'ANNÉE 2011.....	101
ARRETE ARS N° 2011-2371 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES MORELLES » À RENAISON POUR L'ANNÉE 2011.....	102

ARRETE ARS N° 2011-2324 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « QUIÉTUDE» À RIORGES POUR L'ANNÉE 2011.....	102
ARRETE ARS N° 2011-2347 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES » À RIVE DE GIER POUR L'ANNÉE 2011.....	103
ARRETE ARS N° 2011-2373 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CLAIR MONT » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	104
ARRETE ARS N° 2011-2374 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VILLA D'ALBON » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	105
ARRETE ARS N° 2011-2345 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE RIVAGE » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	106
ARRETE ARS N° 2011-2360 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD «BERNADETTE» À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	107
ARRETE ARS N° 2011-2372 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MA MAISON » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	108
ARRETE ARS N° 2011-2346 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « NOTRE MAISON » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011.....	109
ARRETE ARS N° 2011-2348 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES GENS D'ICI » À ST ALBAN LES EAUX POUR L'ANNÉE 2011.....	109
ARRETE ARS N° 2011-2349 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA RENAUDIÈRE» À SAINT CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011.....	110
ARRETE ARS N° 2011-2375 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES OPALINES » À ST CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011.....	111
ARRETE ARS N° 2011-2376 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST JOSEPH » À ST DIDIER SUR ROCHEFORT POUR L'ANNÉE 2011.....	112
ARRETE ARS N° 2011-2382 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AUTOMNE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	113
ARRETE ARS N° 2011-2363 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE SOLEIL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	114
ARRETE ARS N° 2011-2325 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE AUX EHPAD GÉRÉS PAR LE CCAS DE SAINT ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	115

ARRETE ARS N° 2011-2362 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CHAVASSIEUX 1 » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	116
ARRETE ARS N° 2011-2364 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CHAVASSIEUX 2 » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	117
ARRETE ARS N° 2011-2379 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'HERMITAGE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	118
ARRETE ARS N° 2011-2378 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA CERISAIE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	118
ARRETE ARS N° 2011-2361 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA SARRAZINIÈRE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	119
ARRETE ARS N° 2011-2384 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LAMARTINE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	120
ARRETE ARS N° 2011-2383 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'ASTRÉE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	121
ARRETE ARS N° 2011-2328 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « SAINT LOUIS » À ST HEAND POUR L'ANNÉE 2011.....	122
ARRETE ARS N° 2011-2377 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MA MAISON » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	123
ARRETE ARS N° 2011-2381 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA FAURIEL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	124
ARRETE ARS N° 2011-2359 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST VINCENT DE PAUL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	125
ARRETE ARS N° 2011-2385 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VALBENOITE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	125
ARRETE ARS N° 2011-2380 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VILLA JANIN » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011.....	126
ARRETE ARS N° 2011-2350 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE CHASSEUR » À ST GENEST LERPT POUR L'ANNÉE 2011.....	127
ARRETE ARS N° 2011-2326 DU 19/07/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST GENEST MALIFEAUX POUR L'ANNÉE 2011.....	128

ARRETE ARS N° 2011-2327 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST GERMAIN LAVAL POUR L'ANNÉE 2011.....	129
ARRETE ARS N° 2011-2335 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « SAINT LOUIS » À ST NIZIER SOUS CHARLIEU POUR L'ANNÉE 2011.....	130
ARRETE ARS N° 2011-2351 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA ROSERAIE» À ST JEAN BONNEFOND POUR L'ANNÉE 2011.....	131
ARRETE ARS N° 2011-2329 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'ÉTOILE DU SOIR » À ST JEAN SOLEYMIEUX POUR L'ANNÉE 2011.....	131
ARRETE ARS N° 2011-2386 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST JODARD POUR L'ANNÉE 2011.....	132
ARRETE ARS N° 2011-2330 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE VAL DU TERNAY » À ST JULIEN MOLIN MOLETTE POUR L'ANNÉE 2011.....	133
ARRETE ARS N° 2011-2331 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST JUST EN CHEVALET POUR L'ANNÉE 2011.....	134
ARRETE ARS N° 2011-2332 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON D'ACCUEIL » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011.....	135
ARRETE ARS N° 2011-2333 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MELLET MANDARD » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011.....	136
ARRETE ARS N° 2011-2334 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON DE RETRAITE DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011.....	137
ARRETE ARS N° 2011-2387 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011.....	138
ARRETE ARS N° 2011-2352 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES BLEUETS » À ST MARCELLIN EN FOREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	138
ARRETE ARS N° 2011-2353 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AUTOMNE » À ST PAUL EN CORNILLON POUR L'ANNÉE 2011.....	139
ARRETE ARS N° 2011-2389 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA MOUNARDIÈRE » À ST PRIEST EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	140
ARRETE ARS N° 2011-2390 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE CLOS CHAMPIROL » À ST PRIEST EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	141

ARRETE ARS N° 2011-2388 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST PRIEST EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	142
ARRETE ARS N° 2011-2336 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST ROMAIN D'URFE POUR L'ANNÉE 2011.....	143
ARRETE ARS N° 2011-2355 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA TOUR DES CÈDRES » À ST SAUVEUR EN RUE POUR L'ANNÉE 2011.....	144
ARRETE ARS N° 2011-2337 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « RÉSIDENCE DU CLOÎTRE » À ST SYMPHORIEN DE LAY POUR L'ANNÉE 2011.....	144
ARRETE ARS N° 2011-2356 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA MAISON D'ANNIE » À ST VICTOR SUR LOIRE POUR L'ANNÉE 2011.....	145
ARRETE ARS N° 2011-2338 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE USSON EN FOREZ POUR L'ANNÉE 2011.....	146
ARRETE ARS N° 2011-2392 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST SULPICE » À VILLEREST POUR L'ANNÉE 2011.....	147
ARRETE ARS N° 2011-2339 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE VIOLAY POUR L'ANNÉE 2011.....	148
MENTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-083 DU 21/07/2011, SIGNÉ PAR M. PIERRE SOUBELET, PREFET DE LA LOIRE AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BONSON, À TITRE TEMPORAIRE, À UTILISER LE MÉLANGE D'EAUX PROVENANT DU CANAL DU FOREZ ET DE LA RIVIÈRE LA MARE VIA LA PRISE SUR LE BIEF MAZENOD, EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE APRÈS TRAITEMENT PAR LA STATION DE ST MARCELLIN EN FOREZ	149
ARRETE ARS N° 2011-1521 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2010-3374 DU 27 OCTOBRE 2010 PORTANT EXTENSION DE 1 PLACE POUR PERSONNES ÂGÉES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) « CÔTE ROANNAISE » À RENAISSON GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION ADMR.....	149
ARRETE ARS N° 2011-1522 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2009/626 DU 15 DÉCEMBRE 2009 AUTORISANT LA CRÉATION DE 5 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES ET PRENANT EN COMPTE L'ARRÊTÉ 2010/3375 DU 27 OCTOBRE 2010 AUTORISANT L'EXTENSION DE 8 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) À ST ETIENNE GÉRÉ PAR LA MUTUALITÉ FRANÇAISE DE LA LOIRE.....	150
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	151
ARRETE N° 296-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE DÉFINITIF DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	151
ARRETE N° 211-DDPP-11 DU 20/05/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	152
ARRETE N° 300-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	153

ARRETE N° 201-DDPP-11 DU 10/05/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	153
ARRETE N° 297-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	154
ARRETE N° 298-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	155
ARRETE N° 299-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	155
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE.....	156
ARRETE N° 2011 – 01 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	156
ARRETE N° 2011 – 10 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	157
ARRETE N° 2011 – 11 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	158
ARRETE N° 2011 – 12 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	159
ARRETE N° 2011 – 13 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	159
ARRETE N° 2011 – 14 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	160
ARRETE N° 2011 – 15 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	161
ARRETE N° 2011 – 16 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	162
ARRETE N° 2011 – 02 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	163
ARRETE N° 2011 – 03 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	163
ARRETE N° 2011 – 04 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	164
ARRETE N° 2011 – 05 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	165
ARRETE N° 2011 – 06 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	166
ARRETE N° 2011 – 07 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	167
ARRETE N° 2011 – 08 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	167

ARRETE N° 2011 – 09 DU 07/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE.....	168
ARRETE DU 21/07/2011 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE « SIAO LOIRE ».....	169
ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO.....	170
ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CHRS ASILE DE NUIT.....	172
UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....	173
ARRETE PREFECTORAL N°11-35 DU 21/07/2011 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CRÉDITS 2011 DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE).....	173
II- ACTES DES AUTRES AUTORITES.....	175
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE.....	176
DECISION N° 2011- 60 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE CENTRALE BAT C-D NIVEAU 1 HOPITAL NORD.....	176
DECISION N° 2011-61 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE CENTRALE BAT C-D NIVEAU +1 HOPITAL NORD.....	176
DECISION N° 2011- 62 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT REGIE DE RECETTES A LA REGIE CENTRALE BAT C - D NIVEAU +1 HOPITAL NORD.....	177
DECISION N° 2011-63 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE D'AVANCE CENTRALE BAT C-D NIVEAU +1 HOPITAL NORD.....	178
DECISION N° 2011-64 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE REGISSEUR TITULAIRE A LA REGIE DU BAT. A NIVEAU 0.....	179
DECISION N° 2011-65 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES A LA REGIE BAT A, NIVEAU 0	180
DECISION N° 2011-74 DU 01/07/2011 RELATIVE AU PRINCIPE DE GRATIFICATION DES STAGIAIRES A COMPTE DU 1ER JUILLET 2011.....	181
DECISION N° 2011- 37 DU 01/04/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE A L'INTENDANCE DE L'HÔPITAL NORD.....	182
DECISION N° 2011-73 DU 25/05/2011 RELATIVE A UNE DELEGATION SPECIFIQUE DE SIGNATURE CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SERMENT EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS DE MÉDECINE LÉGALE.....	183
DECISION RELATIVE N° 2011-80 DU 23/06/2011 A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTER-HOSPITALIER – INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PUBLIC.....	184
DECISION N°2011-89 DU 01/07/2011 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CHU ET LE GCS BIHLSUD	185
DECISION N° 2011-90 DU 01/07/2011 RELATIVE A LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR LE SITE DE BELLEVUE	186

DECISION N° 2011- 95 DU 04/07/2011 MODIFIANT LA DECISION N°2011-80 RELATIVE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTER-HOSPITALIER – INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PUBLIC.....	186
DECISION N° 2011-66 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT ALA REGIE MERE ENFANT DU BAT. E DE L’HOPITAL NORD.....	187
DECISION N° 2011-67 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT ALA REGIE MERE ENFANT DU BAT. E DE L’HOPITAL NORD.....	188
DECISION N° 2011-68 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES A LA REGIE MERE ENFANT BAT E NIVEAU -1’HOPITAL NORD.....	188
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST	
SERVICE RÉGIONAL D’EXPLOITATION DE MOULINS.....	190
ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011-M-42-056 DU 27/07/2011 PORTANT MISE EN SERVICE DES AIRES D’ARRÊT DE NEULISE RN82 DANS LES DEUX SENS DU PR 8+500 AU PR 9+400 COMMUNE DE NEULISE.....	190
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	191
ARRÊTÉ COLLECTIF DU 04/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D’ENTREPRENEUR DE SPECTACLES.....	191
ARRETE N° 11-211 DU 08/07/2011 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES DU CHÂTEAU DE SURY LE COMTAL.....	194
III – INFORMATION.....	195
DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D’AMENAGEMENT COMMERCIAL.....	196
DIVERS CONCOURS.....	196
CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D’UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE RECHERCHE CLINIQUE	196
AVIS DU 07/07/2011 – HÔPITAUX DU LÉMAN.....	197

REGLEMENTATION

I – ACTES DU PREFET DE LA LOIRE

CABINET

Bureau de la Sécurité et de la Police Administrative

ARRETE N° 2011 – 190 DU 07/07/11 REGLEMENTANT LA DISTRIBUTION ET LA VENTE A EMPORTER DE CARBURANTS

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que les festivités du 14 juillet sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 11 juillet 2011 et jusqu'au 14 juillet 2011 inclus, sur l'ensemble du territoire départemental, la distribution, la vente et l'achat de carburants sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbrison, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Roanne, le Sous-Préfet Directeur de cabinet du Préfet de la Loire, le Contrôleur général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Étienne, le 7 juillet 2011

Le préfet
Pierre SOUBELET

ARRETE N° 217/2011 DU 13/07/2011 PORTANT AUTORISATION DE LA CRÉATION DE L'ETABLISSEMENT « ELSE PROTECT » SIS A CELLIEU

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels

des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005, modifié par le décret n° 2009-214 du 23 février 2009, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU la demande présentée par M. FRASNEDO Laurent en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement «ELSE PROTECT» sis à CELLIEU – 755 Chemin de la Chataignière, afin d'exercer l'activité de surveillance et gardiennage, de convoyage et sécurité des transports de fonds, bijoux et tous documents ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés 11 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que cet établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement principal situé à CELLIEU – 755 Chemin de la Chataignière et représenté par Monsieur FRASNEDO Laurent est autorisé à exercer ses activités sous la dénomination « ELSE PROTECT » à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il s'engage à faire connaître à l'administration, dans le délai d'un mois, toutes modifications survenant au sein de son entreprise.

ARTICLE 3 : M. le directeur de cabinet de la préfecture de la Loire et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Saint Etienne, le 13 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Rodrigue FURCY

Bureau de la Communication et de la Représentation de l'Etat

ARRETE N° 2011-40 DU 19/07/2011 ATTRIBUANT LA MEDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS AU TITRE DE LA PROMOTION DU 14 JUILLET 2011

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'instruction n° 87-197-JS du 10 novembre 1987 du ministère en charge de la jeunesse et des sports relative à la déconcentration de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis de la commission consultative départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, réunie le 20 juin 2011 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er :

La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée aux candidats dont les noms suivent :

- **M. ANGLARD Jean**, né le 17 octobre 1956 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **Mme ANGLARD Sylvie née BOCHATON** le 10 avril 1963 à Evian les Bains (74)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. BERTHET David**, né le 29 août 1979 à Feurs (42)
demeurant à SAINT-BARTHELEMY LESTRA
- **Mme BONNIER Marie née DUMAS** le 17 septembre 1948 à Chagnon (42)
demeurant à SAINT-MARTIN LA PLAINE
- **M. CHAMBERT Paul**, né le 29 août 1938 à La Ricamarie (42)
demeurant à LE CHAMBON FEUGEROLLES
- **M. CROISEAU Antoine**, né le 25 août 1943 à Beaulon (03)
demeurant à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- **M. DAURELLE Gabriel**, né le 25 avril 1944 à Unieux (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. DELPIEU Christian**, né le 13 mars 1951 à Le Puy (43)
demeurant à FIRMINY
- **M. JEANTET Daniel**, né le 27 janvier 1960 à Saint-Chamond (42)
demeurant à SAINT-CHAMOND
- **Mme MASSON Martine née GOUNON** le 16 mai 1961 à Firminy (42)
demeurant à FIRMINY
- **M. MAURIN Yves**, né le 21 mars 1944 à Saint-Etienne (42)
demeurant à SAINT-ETIENNE
- **M. PASSARELLI Charles**, né le 4 mars 1957 à Pomarico (Italie)
demeurant à FIRMINY
- **M. PATAIN Robert**, né le 12 octobre 1935 à Roanne (42)
demeurant à COMMELLE VERNAY
- **M. SANFILIPPO Gilles**, né le 11 juillet 1968 à Firminy (42)
demeurant à ROCHE LA MOLIERE
- **M. SECHAL Michel**, né le 1er mars 1966 à Saint-Romain le Puy
demeurant à SAINT-ROMAIN LE PUY

Article 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Le Préfet

signé : Pierre SOUBELET

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRETE DU 11/07/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

Le préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
VU le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU la demande formulée le 20 juin 2011 par Madame DOUIBI née BENBOUZID Farida pour la SARL POMPES FUNEBRES MUSULMANES NABIL, sise 17 rue Beaubrun à SAINT-ETIENNE, dont elle est la gérante ;
CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;
SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La SARL POMPES FUNEBRES MUSULMANES NABIL susvisée, sise à SAINT-ETIENNE, 17 rue Beaubrun, exploitée par Madame DOUIBI née BENBOUZID Farida est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **11 10 42 03 04**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **UN AN**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à SAINT ETIENNE, le 11 juillet 2011
Pour le Préfet
et par délégation
le directeur de cabinet
SIGNE : Rodrigue FURCY

Bureau des Titres d'Identité et de la Circulation

ARRETE N° 2011-1 DU 25/07/2011 MODIFIANT L'ARRETE DU 1ER DECEMBRE 2010 PORTANT AGREMENT DES DEPANNEURS POIDS LOURDS SUR LES AUTOROUTES ET VOIES ASSIMILEES DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2011

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route notamment son article R 317-21,
VU l'arrêté de Monsieur le Ministre de l'équipement du 30 septembre 1975, modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,
VU la circulaire ministérielle du 30 septembre 1975 fixant les conditions d'application de l'arrêté du 30 septembre 1975,
VU le dossier déposé par la Société Vienne-Poids lourds suite à l'appel à candidature pour l'agrément d'un dépanneur sur le secteur 1 de l'autoroute A 47,
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2010 portant agrément des dépanneurs poids

lourds sur les autoroutes non concédées et voies assimilées au titre de l'année 2011 est modifié ainsi qu'il suit:

1er SECTEUR

Sur l'A.47 du pont de Givors rive droite au passage supérieur de « La Madeleine » à Rive de Gier (PR.2 au PR.14):

* Monsieur Yvon PETTINI - **PETTINI DEPANNAGE**

1 rue Antonin Dumas 69200 Vénissieux

* Monsieur Benjamin GRATTONI – VIENNE POIDS LOURDS

623 chemin de cumelle 69 560 Saint-Cyr-sur-le-Rhône

2ème et 3ème secteurs inchangés.

ARTICLE 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Monsieur le directeur interdépartemental des routes, Monsieur le directeur départemental de la protection de la population, Monsieur le commandant de la C.R.S. A.R.A.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, ainsi qu'à chacun des dépanneurs agréés, et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Saint Etienne, le 25 juillet 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de Cabinet,

Rodrigue FURCY

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Intercommunalité et des Enquêtes Publiques

ARRETE N° 2011/330 DU 08/07/2011 PORTANT RETRAIT DE PARCELLES DE TERRAIN DU TERRITOIRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE D'AMBIERLE - RETRAIT POUR OPPOSITION DE CONSCIENCE

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Environnement, notamment les articles L422-10, L422-14, L422-15, L422-18, R422-52 et R422-58 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 246 du 11 mai 2001 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'Association communale de chasse agréée (ACCA) d'AMBIERLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 472 du 7 septembre 2001 portant agrément de l'ACCA d'AMBIERLE ;

VU la demande formulée par Michel et Isabelle CHERBUT domiciliés à AMBIERLE par laquelle ils sollicitent le retrait de leurs terrains du territoire de chasse de l'ACCA d'AMBIERLE en qualité d'opposants à la pratique de la chasse, en application de l'article L422-10 5° du code de l'Environnement ;

VU l'avis de M. Yvan Thuillier, président de l'ACCA d'AMBIERLE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Sont exclues du territoire de l'Association communale de chasse agréée d'AMBIERLE les parcelles en opposition de conscience ci-après désignées :

section C n° 85 à 90, 523, 546 à 552, 708, 711, 974, 976, 978, 981 et 982

ARTICLE 2: En application de l'article L422-15 du code de l'Environnement, les personnes ayant formé opposition de conscience sont tenues :

- de procéder à la signalisation de ses terrains matérialisant l'interdiction de chasser,
- de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

ARTICLE 3: Ces dispositions prennent effet **à compter du 7 septembre 2011**.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'AMBIERLE par les soins du maire et à la demande du président de l'ACCA d'AMBIERLE, aux lieux d'affichage habituels pendant 10 jours au moins, et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire, en application de l'article R422-58 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le sous-préfet de Roanne et le maire d'AMBIERLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne, le 8 juillet 2011
Pour le préfet
et par délégation
le sous-préfet, directeur de Cabinet
signé : Rodrigue FURCY

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET ECONOMIQUES

ARRETE N° 2011-021 DU 30/06/2011 PORTANT SUR LA CONSIGNATION DES FONDS ISSUS DES CONVENTIONS DE REVITALISATION MUTUALISEES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L 1233-84 à L 1233-88 et D 1233-37 à D 1233-44 du Code du travail,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,
Vu les conventions de revitalisation signées entre l'État et respectivement les sociétés ÅKERS Fraisses SAS, SIEMENS VAI MT SAS et ThyssenKrupp Mavilor le 15 novembre 2010,
Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

Les sociétés ÅKERS Fraisses SAS, SIEMENS VAI MT SAS et ThyssenKrupp Mavilor sont autorisées à consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations de LYON la somme de 1 348 130 € (un million trois cent quarante huit mille cent trente euros) correspondant à leurs contributions financières pour la revitalisation économique du bassin Loire Sud, conformément aux conventions de revitalisation visées ci-dessus.

Cette somme sera versée sur le compte de consignation n° 2116741 intitulé « Convention de revitalisation mutualisée Loire Sud » ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations et qui a pour objet de recueillir partiellement les contributions financières mutualisées des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation, conformément aux articles L 1233-84 et suivants et D 1233-37 et suivants du Code du travail.

Article 2

Le versement de la somme consignée s'effectuera de la manière suivante :

Société \ Date	au 30/06/2011	au 15/11/2011	au 30/06/2012	TOTAL
ÅKERS Fraisses SAS	17.500 €	90.259 €	87.500 €	195.259 €
SIEMENS VAI MT SAS	39.000 €	196.993 €	195.000 €	430.993 €
ThyssenKrupp Mavilor	66.000 €	325.878 €	330.000 €	721.878 €
TOTAL	122.500 €	613.130 €	612.500 €	1.348.130 €

Article 3

La somme consignée sera rémunérée au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que la contribution financière des sociétés mentionnées.

Pour l'application des dispositions de l'article 242 ter 1 du Code général des impôts, le bénéficiaire désigné des intérêts est l'État.

Article 4

Les fonds seront employés par le Préfet de la Loire conformément aux décisions des comités d'engagement prévus à l'article 5 des conventions signées entre l'État et les entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation.

Article 5

La déconsignation de la somme sera effectuée par la Caisse des Dépôts et Consignations au vu d'un arrêté préfectoral de déconsignation, dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. Les éléments suivants devront y être indiqués :

- la référence aux arrêtés de consignation ;
- le nom et l'adresse du (ou des) bénéficiaire(s) du versement de la somme déconsignée ;
- le montant à verser à chaque bénéficiaire.

L'arrêté préfectoral devra être accompagné du Relevé d'Identité Bancaire du (ou des) bénéficiaire(s).

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Étienne, le 30 juin 2011

Le Préfet,

signé : Pierre SOUBELET

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

ARRETE DU 18/07/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE IMPASSE BARDIN

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance,
VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1980 constituant l'Association Syndicale Autorisée,
VU le courrier du Trésorier Municipal de Roanne du 28 décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 portant délégation de signature de M. Joël MATHURIN Sous-Préfet de Roanne,
VU le courrier de l'administrateur des finances publiques, receveur des finances de Roanne du 6 juillet 2011,

CONSIDERANT que l'association est depuis plus de trois ans sans activité réelle avec son objet,

ARRETE

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée de l'impasse Bardin à Roanne est dissoute.

Article 2 : Le compte au Trésor de l'Association Syndicale Autorisée de l'impasse Bardin présente un solde nul.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Roanne, Mme le Maire de Roanne, Mme la Trésorière Principale Municipale de Roanne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 18 juillet 2011
Pour le Préfet de la Loire
et par délégation
Le Sous-Préfet de Roanne
Joël MATHURIN

**ARRETE DU 18/07/2011 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
IMPASSE CHAMPREMIER**

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,
VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance,
VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1980 constituant l'Association Syndicale Autorisée,
VU le courrier du Trésorier Municipal de Roanne du 28 décembre 2009,
VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 portant délégation de signature de M. Joël MATHURIN Sous-Préfet de Roanne,
VU le courrier de l'administrateur des finances publiques, receveur des finances de Roanne du 6 juillet 2011,
CONSIDERANT que l'association est depuis plus de trois ans sans activité réelle avec son objet,

ARRETE

Article 1 : L'Association Syndicale Autorisée de l'impasse Champremier à Roanne est dissoute.

Article 2 : Le compte au Trésor de l'Association Syndicale Autorisée de l'impasse Champremier présente un solde nul.

Article 3 : M. le Sous-Préfet de Roanne, Mme le Maire de Roanne, Mme la Trésorière Principale Municipale de Roanne, sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Roanne, le 18 juillet 2011
Pour le Préfet de la Loire
et par délégation
Le Sous-Préfet de Roanne
Joël MATHURIN

**ARRETE N° 124 SPR/11 DU 18/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHARLIEU**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes de la vallée du

Sornin désignée Pays de Charlieu par arrêté du 11 avril 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne ;
VU la délibération en date du 21 octobre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Charlieu a approuvé la modification des statuts relative à la définition de l'intérêt communautaire ;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
La Bénisson Dieu, Boyer, Briennon, Chandon, Charlieu, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly sous Charlieu, Saint Denis de Cabanne, Saint Hilaire sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Villers et Vougy
approuvant la modification des statuts relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Saint Pierre la Noaille au motif de l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1: L'article 5 « Compétences obligatoires – 5-3 - Développement économique » des statuts de la communauté de communes du Pays de Charlieu est libellé ainsi qu'il suit :

« La communauté de communes du Pays de Charlieu est un acteur économique qui intervient pour :

1/ Développer des zones d'activités intercommunales, une offre foncière et immobilière

Il existe, à ce jour, 5 zones d'activités d'intérêt communautaire, situées le long de l'arête industrielle du Pays de Charlieu :

- Briennon
- Pouilly sous Charlieu
- St Nizier sous Charlieu
- St Denis de Cabanne
- Charlieu

(pièces jointes : plans parcellaires/périmètres d'extensions)

Seules les voiries internes aux zones d'activités sont d'intérêt communautaire.

La communauté de communes porte les études d'ingénierie et le financement des acquisitions foncières et des opérations d'aménagement nécessaires au développement de ces zones.

La communauté de communes réalise des actions de développement économique visant l'implantation d'activités économiques sur les zones précédemment définies : montages et accompagnements juridiques, techniques et financiers.

2/ Préparer une seconde vie à un immobilier d'entreprise vacant

La communauté de communes peut réaliser des actions d'ingénierie sur le devenir de friches et sur la réhabilitation de bâtiments, et au besoin la réalisation de mise à disposition.

3/ Organiser l'offre territoriale

Sur le périmètre communautaire, la communauté de communes peut, à la demande des communes, apporter un soutien logistique (recherche de subvention, montage de dossier) afin d'assurer le soutien des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, existantes ou à créer.

La communauté de communes accompagne les politiques contractuelles intéressant l'ensemble des communes du Pays de Charlieu.

Est également d'intérêt communautaire :

- la construction, l'entretien et la gestion du local « permis de conduire » à Charlieu,
- l'entretien et la gestion du pont bascule situé sur la zone d'activités des Beluzes à Pouilly sous Charlieu.

4/ Promouvoir et animer le territoire, valoriser les atouts et filières locales

La communauté de communes initie et peut participer techniquement et financièrement à la promotion des activités économiques, à l'animation et la mise en réseau des acteurs économiques : réaliser un guide des services et

des savoir-faire du territoire, aider à l'organisation d'événementiels mettant en valeur les acteurs économiques, soutenir les unions commerciales et artisanales et les clubs d'entreprises du Pays de Charlieu, améliorer la signalétique économique. »

Article 2 : L'article 6 – « Compétences optionnelles – 6-3 – La protection et la mise en valeur de l'environnement » - est complété en son article 6-3-1 par un 8ème alinéa libellé de la manière suivante :

« Est d'intérêt communautaire, le « chemin des étangs » depuis la D49 jusqu'à la déchèterie intercommunale située au lieu-dit Sorillard à Pouilly sous Charlieu, soit environ 2,2 km. »

Article 3 : L'article 7 - « Compétences facultatives- 7-1 Le tourisme » – est libellé ainsi qu'il suit :

« Soucieuse de développer le tourisme sur son territoire et au regard de ses spécificités mais aussi de ses manques, la communauté de communes souhaite définir comme actions relevant de l'intérêt communautaire celles qui entrent dans les logiques de développement suivantes :

- des thématiques identifiées autour du patrimoine naturel et culturel (religieux mais aussi bâti, savoir-faire et traditions)

- le développement de l'hébergement collectif

- le développement de l'événementiel.

Plus en détails, sont déclarés d'intérêt communautaire :

1/ Accueil – promotion – commercialisation

Le fonctionnement de l'Office du Tourisme du Pays de Charlieu et la mise à disposition de ses locaux.

La participation aux actions de promotion du tourisme à l'échelle de la communauté de communes.

La mise en place et la gestion de la taxe de séjour et de la « carte d'hôte ».

2/ Réalisation de projets touristiques

L'élaboration et la conduite de schéma de développement touristique à l'échelle de son territoire et d'études de faisabilité d'activités touristiques.

La création, le balisage et l'entretien des chemins de randonnées du Pays de Charlieu, itinéraires pédestres, équestres, VTT et cyclotouristiques, la création de « topo-guides » et cartes.

La création et la gestion du « Parc des Canaux » au port de Briennon.

La création, l'aménagement, la gestion et la reprise des sites touristiques d'intérêt communautaire décidés par délibération du conseil de communauté.

La création et la modernisation de nouvelles présentations muséographiques dans les sites touristiques existants.

3/ L'hébergement

L'aide à la réalisation par un accompagnement technique, juridique ou financier des projets publics ou privés pour la création de chambres d'hôtes ou de gîtes concernant un bâtiment ou un terrain de propriété publique.

L'accompagnement technique des projets privés ou publics ou faisant l'objet d'un partenariat public privé, pouvant être mis en œuvre sur le site de Saint Gildas à Charlieu et sur le site du Château de la Durie à Saint Denis de Cabanne.

La réalisation d'hébergements collectifs d'une taille supérieure ou égale à 20 lits.

La réalisation et l'entretien d'aires d'accueil et de services pour camping-car.

4/ L'événementiel

Le portage ou l'accompagnement technique et financier d'événementiels qui remplissent l'ensemble des critères suivants :

- l'événementiel doit correspondre aux thématiques identifiées en préambule ou être défini comme exceptionnel par le conseil communautaire pour les événements culturels et sportifs.

- le montant prévisionnel de l'événementiel devra être au minimum de 5 000 €

- l'événementiel doit se traduire par une animation des sites (bâti ou naturels) dans le cadre de leur mise en valeur

- l'événementiel existant pourra être soutenu dans le cadre du développement de ce dernier : professionnalisation de l'événement, hausse du nombre de représentations, hausse du budget, importance de la communication. »

Article 4 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 6 : M. le sous-préfet de Roanne et M. le Président de la communauté de communes du Pays de Charlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé par copie à :

- M. le président de la communauté de communes du Pays de Charlieu,
- Mmes et MM. les maires des communes de :
La Bénisson Dieu, Boyer, Briennon, Chandon, Charlieu, Jarnosse, Maizilly, Mars, Nandax, Pouilly sous Charlieu, Saint Denis de Cabanne, Saint Hilaire sous Charlieu, Saint Nizier sous Charlieu, Saint Pierre la Noaille, Villers, Vougy,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Loire,
- M. le receveur des finances de Roanne,
- M. le trésorier de Charlieu,
- M. le directeur départemental des territoires de la Loire,
- M. le Préfet de la Loire –DCTAJ
- archives sous préfecture de Roanne

Roanne, le 18 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de ROANNE
Joël MATHURIN

ARRETE N° 129 SPR/11 DU 28/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE (COPLER)

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié portant création de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2011 portant délégation de signature à Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne ;
VU la délibération en date du 9 décembre 2010 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône a approuvé la révision des statuts concernant la compétence économique;
VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
Cordelle, Fourneaux, Lay, Saint Cyr de Favières, Saint Priest la Roche, Saint Victor sur Rhins approuvant la modification des statuts relative à la compétence économique ;
VU l'avis réputé favorable des communes de Chirassimont, Croizet Sur Gand, Neulise, Saint Symphorien de Lay et Vendranges au motif de l'absence de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire ;
Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE :

Article 1 : L'article 2 « I – Compétences obligatoires » des statuts de la communauté de communes du pays entre Loire et Rhône est modifié comme suit :

« A – Aménagement de l'espace

2. Offre touristique, culturelle, sportive et de loisirs

- 2.1 . *L'aménagement (travaux, équipements, signalétique) et l'entretien des parcours de randonnée inscrits dans le topo-guide et des circuits thématiques concernant plusieurs communes, hors parties goudronnées*
- 2.2 . *L'aménagement, l'entretien et la gestion des sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire à savoir : la Tête Noire (parties récentes et anciennes), le site du Château de la Roche (théâtre de verdure, parking et château) et le site de la Presqu'île de Mars à Cordelle (camping, terrain et bâtiment).*

3. Offre foncière et immobilière à vocation économique

Sont d'intérêt communautaire la création, le développement, l'entretien et la gestion d'une offre d'implantation économique à destination des entreprises industrielles, voire tertiaires et artisanales si leur clientèle est principalement exogène au territoire, à savoir :

- les ZAE existantes des Jacquins Est et Ouest à Neulise et du Forestier à Régnny,
- les créations de nouvelles ZAE,
- les bâtiments existants, en extension ou en construction,
- l'immobilier collectif (atelier partagé, pépinière d'entreprises...).

B – Actions de développement économique

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les actions d'accompagnement individuel concernant les porteurs de projets :
 - présentant un enjeu intercommunal au vu de l'Agenda 21,
 - industriels, voire tertiaires et artisanaux si leur clientèle est principalement exogène au territoire.
2. Les actions collectives d'animation, de promotion, de développement et de mise en réseau de l'offre économique, concernant l'ensemble du territoire ou des sites d'intérêt communautaire
3. Les actions favorisant le maintien de savoir-faire sur le territoire de la CoPLER »

Article 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 4 : M. le sous-préfet de Roanne, M. le Président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône et le trésorier de Saint Symphorien de Lay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour information et suites utiles par copie à :

- Mme et MM. les maires des communes de Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régnny, Saint Cyr de Favières, Saint Just la Pendue, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins et Vendranges
- M. le directeur départemental des finances publiques
- M. le receveur des finances de Roanne,
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le Préfet de la Loire –DCTAJ
- archives sous préfecture de Roanne

Roanne, le 28 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de ROANNE
Joël MATHURIN

ANNEXE

STATUT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE

Article 1 - PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est constitué entre les communes de LAY, CORDELLE, NEULISE, ST JUST LA PENDUE, NEAUX, CHIRASSIMONT, FOURNEAUX, CROIZET SUR GAND, MACHEZAL, ST VICTOR SUR RHINS, ST CYR DE FAVIERES, PRADINES, VENDRANGES, ST PRIEST LA ROCHE, REGNY, ST SYMPHORIEN DE LAY, une Communauté de Communes dénommée « Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône.

Article 2 - OBJET

La Communauté de communes exerce de plein droit, aux lieux et place des communes membres, les compétences suivantes :

I COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace :**

- **Schémas et plans de référence :**

Réalisation d'études et élaboration de plans de développement pluriannuels et de schémas d'aménagement du territoire de la CoPLER (du type « charte Intercommunale de développement et d'aménagement, Schéma de cohérence territoriale et de secteur)

- **Offre touristique, culturelle, sportive et de loisirs**

2.1. L'aménagement (travaux, équipements, signalétique) et l'entretien des parcours de randonnée inscrits dans le topoguide et des circuits thématiques concernant plusieurs communes, hors parties goudronnées

2.2. L'aménagement, l'entretien et la gestion des sites touristiques, culturels, sportifs et de loisirs d'intérêt communautaire à savoir : la Tête Noire (parties récentes et anciennes), le site du Château de la Roche (théâtre de verdure, parking et Château) et le site de la Presqu'île de Mars à Cordelle (Camping, terrain et bâtiment).

- **Offre foncière et immobilière à vocation économique**

Sont d'intérêt communautaire la création, le développement, l'entretien et la gestion d'une offre d'implantation économique à destination des entreprises industrielles, voire tertiaires et artisanales si leur clientèle est principalement exogène au territoire, à savoir :

- les ZAE existantes des Jacquins Est et Ouest à Neulise et du Forestier à Régnay ,
- les créations de nouvelles ZAE,
- les bâtiments existants, en extension ou en construction,
- l'immobilier collectif (atelier partagé, pépinière d'entreprises...).

B – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

Sont d'intérêt communautaire :

1. Les actions d'accompagnement individuel concernant les porteurs de projets :

- présentant un enjeu intercommunal au vu de l'Agenda 21,
- industriels, voire tertiaires et artisanaux si leur clientèle est principalement exogène au territoire.

2. Les actions collectives d'animation, de promotion, de développement et de mise en réseau de l'offre économique, concernant l'ensemble du territoire ou des sites d'intérêt communautaire

3. Les actions favorisant le maintien de savoir-faire sur le territoire de la CoPLER.

II COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Politique du logement et du cadre de vie :**

1 – Etude et gestion de programmes intercommunaux d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie.

2 – Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

B – Protection et mise en valeur de l'environnement :

1- Collecte et traitement des ordures ménagères,

2 – Aménagement et gestion d'une (ou plusieurs) déchetterie(s),

3- Etude et gestion de programmes intercommunaux de protection et de mise en valeur de l'environnement tels que contrat de rivières, contrat de restauration entretien, contrat de milieu ou chartes paysagères. Veille

environnementale et information/ sensibilisation.

entretien et aménagement des rivières et du fleuve Loire dans un objectif écologique et piscicole et en veillant à la sauvegarde des milieux aquatiques des cours d'eau.

4- assainissement non collectif : contrôle et avis technique concernant les installations d'assainissement non collectif. Réalisation de la vidange, du transport et du traitement des boues issues des prétraitements des filières d'assainissement non collectif.

C – Politique culturelle et de communication

1- Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale :

- soutien à l'Ecole intercommunale de musique et de danse
- participation au développement de la lecture publique
- soutien ou organisation de manifestations culturelles, sportives ou touristiques à caractère exceptionnel ou innovant ou d'envergure extraterritoriale.

2- Participation à la diffusion des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) et à la mise en œuvre d'une politique d'extension du réseau haut débit. Soutien et développement des TIC au service des stratégies de développement intercommunal.

D – Politique enfance, jeunesse et emploi

➤ Coordination des actions enfance et jeunesse dans le cadre de politiques contractuelles (CAF, MSA, DDJS, Education Nationale...) et mise en œuvre d'actions spécifiques auprès des jeunes (hors CLSH).

➤ Aménagement et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles

➤ Participation au développement de l'apprentissage du sport

En permettant aux enfants des écoles primaires du territoire, l'apprentissage de la natation en dehors du temps scolaire.

Soutien aux clubs sportifs intercommunaux regroupant au moins 3 clubs du canton dans une même structure.

4- Actions d'accueil, d'information et d'orientation sociale et professionnelle des personnes à la recherche d'emploi.

III PRESTATIONS DE SERVICE ET DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Dans le cadre de ses compétences ou de son expérience, la CoPLER peut être prestataire de services pour le compte de collectivités ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale de son territoire ou extérieurs à son territoire Elle peut également bénéficier d'une délégation de maîtrise d'ouvrage.

Article 3 - TRANSFERT DE COMPETENCE

Tout nouveau transfert de compétences des communes à la communauté de communes ne pourra se faire que sur délibérations concordantes des communes, dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 - SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 6 rue de la Tête Noire, BP 15 – 42470 ST SYMPHORIEN DE LAY

Article 5 - DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 6 - CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPRESENTATION DES COMMUNES Le Conseil de Communauté est composé de conseillers communautaires élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.

La représentation des communes au sein du Conseil de Communauté est fixée en fonction de la population des communes membres à raison de :

- 2 délégués par commune de moins de 500 habitants
- 3 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 4 délégués par communes de 1000 à 1499 habitants,
(et ainsi de suite, à raison de 1 délégué par tranche supplémentaire éventuelle de 500 habitants).

Les communes désignent des conseillers communautaires suppléants, en nombre égal aux conseillers titulaires, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des conseillers communautaires titulaires.

Article 7 - BUREAU

Le bureau sera constitué d'un président et plusieurs vice-présidents élus par le Conseil de Communauté et sera composé de 16 membres, à raison de 1 par commune.

Article 8 - RESSOURCES

La communauté de communes du pays entre Loire et Rhône est dotée d'une fiscalité propre additionnelle sur les quatre impôts directs locaux (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, taxe professionnelle).

La Communauté de Communes adopte également le principe, avec effet au 1^{er} janvier 1995, d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et d'une taxe professionnelle de zone applicable sur les « zones d'intérêt communautaire » qui pourraient être créées et gérées par la Communauté de Communes, et notamment la zone d'activités intercommunales de NEULISE ;

Article 9 - DETTE ET PATRIMOINE

Les biens meubles et immeubles, ainsi que l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la Communauté de Communes, qui prendra à sa charge le remboursement de la dette contractée par le SIVOM ;

Article 10 - LE RECEVEUR

Le Receveur de la Communauté est le percepteur de St Symphorien de Lay.

Article 11 - ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la CoPLER à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est prise sur simple décision du Conseil Communautaire.

Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la CoPLER.

SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

ARRÊTÉ N° 11/82 DU 22/07/2011 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 Mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU du 18 mars 2011 donnant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, Sous-Préfet de ROANNE ;

VU la demande présentée le 31 mai 2011 par M. Jean-Michel CHOUTEAU, représentant la société Omnium de Gestion et de Financement (OGF), sise 31 rue de Cambrai 75946 PARIS Cedex 19, aux fins d'obtenir l'habilitation pour son établissement sis à NOIRETABLE, Place Mirabelle, sous le nom commercial « Pompes Funèbres Générales (PFG) » ;

VU les pièces du dossier ;

A R R E T E

Article 1er : La société Pompes Funèbres Générales (PFG), sise Place Mirabelle à NOIRETABLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

➤ **Organisation des obsèques**

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **11-42-01-1**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable pour une durée de **UN AN**.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de MONTBRISON est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montbrison, le 22 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Roanne,
Pour le Sous Préfet de Montbrison absent,
Joël MATHURIN

ARRETE SPM N° 2011 – 086 DU 29/07/2011 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-BONNET-LE-CHÂTEAU

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5214-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral SPM n° 158/96 en date du 16 juillet 1996 fixant le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ;
VU l'arrêté préfectoral SPM n° 227 en date du 28 novembre 1996 créant la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ;
VU les arrêtés préfectoraux en date des 7 juillet 1997, 23 novembre 1998, 14 avril 1999, 20 janvier 2000, 2 août 2000 et 27 septembre 2001, 25 juin 2002, 3 janvier 2005, 18 août 2006, 26 août 2008 et 24 septembre 2009 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ;
VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2011 sollicitant une modification des statuts par la prise des compétences suivantes :

- au chapitre III-B Compétences optionnelles - article 3 Protection et mise en valeur de l'environnement, il est rajouté le point "*participation aux actions programmées d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des cours d'eau*"

- au chapitre III-B Compétences optionnelles - article 6 Action sociale - partie b Emploi, insertion, formation, il est rajouté le point suivant "*adhésion à la Mission Locale du Forez*" ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux d'Aboën (24 mai 2011), Apinac (22 avril 2011), Chenereilles (6 mai 2011), Estivareilles (6 mai 2011), La Chapelle-en-Lafaye (17 juin 2011), La Tourette (6 mai 2011), Luriecq (22 avril 2011), Marols (17 juin 2011), Merle-Leignec (29 avril 2011), Montarcher (16 mai 2011), Rozier-Cotes d'Aurec (11 juin 2011), Saint-Bonnet-le-Château (7 avril 2011), Saint-Hilaire-Cusson-La Valmitte (1er avril 2011), Saint-Jean-Soleymieux (10 mai 2011), Saint-Maurice-en-Gourgois (8 avril 2011), Saint-Nizier-de-Fornas (29 avril 2011), Soleymieux (8 avril 2011) et Usson-en-Forez (6 mai 2011) approuvant la modification des statuts ci-dessous énoncée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-37 du 22 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château par la prise des compétences suivantes :

- au chapitre III-B Compétences optionnelles
- article 3 Protection et mise en valeur de l'environnement, il est rajouté le point "*participation aux actions programmées d'aménagement, d'entretien et de mise en valeur des cours d'eau*" ;

- au chapitre III-B Compétences optionnelles
- article 6 Action sociale - partie b Emploi, insertion, formation, il est rajouté le point suivant
"adhésion à la Mission Locale du Forez".

ARTICLE 2 : Une copie des statuts mis à jour est jointe à ce présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Loire, 2ème Direction - 1er Bureau,
 - M. le Préfet de la Loire, Archives Départementales,
 - M. le Président du Conseil Général,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Bonnet-le-Château,
 - Mme et MM. les Maires des communes membres,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Loire,
 - M. le Directeur des Services Fiscaux du département de la Loire,
 - M. le Trésorier de Saint-Bonnet-le-Château,
 - M. le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
 - M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, Unité territoriale de la Loire,
- pour information.

Montbrison, le 29 juillet 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
signé : Bernard LE MENN

AUTRES SERVICES DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-510 DU 4/07/11 FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 5°) ;

VU l'arrêté n° DT-10-488 en date du 05 août 2010, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU le réseau d'observation de crise des assces (ROCA) mis en œuvre par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire ;

Considérant que les débits de certains cours d'eau sont suivis de façon permanente et que Météo France établit des prévisions climatiques quotidiennes ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique des cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage constituent une priorité ;

Considérant que les usages agricoles doivent bénéficier d'une attention particulière eu égard de la sensibilité au

stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée ;

Considérant que l'évolution des débits des cours d'eau constitue un indicateur pertinent de l'évolution des niveaux des nappes ;

Considérant que les aquifères des alluvions de la Loire, Sables et Marnes du Tertiaire de la Plaine du Forez présentent un niveau piézométrique bas et qu'il est nécessaire, pour anticiper toute dégradation future, de prendre des mesures de limitation des usages de l'eau,

Considérant que les cours d'eau « l'Aix », « la Coise » et « le Rhins » enregistrent une forte dégradation de leurs débits et que compte tenu des prévisions météorologiques qui n'annoncent pas de pluie significative avant plusieurs jours il est pertinent de considérer comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse que l'on a atteint le seuil de pénurie pour ces 3 secteurs du département, n°2 « Plaine et Monts du Forez », n°3 « Monts du Lyonnais » et n° 4 « Roannais et Monts du Beaujolais » ; qu'en conséquence il convient de prendre des mesures de restriction d'usages de l'eau;

Considérant l'avis rendu lors du comité sécheresse du 27 juin 2011 proposant au Préfet de la Loire de prendre un arrêté de restriction si l'évolution à la baisse des débits se situe dans les conditions de l'arrêté cadre ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er : Définition des secteurs soumis aux mesures de limitation :

Les secteurs n°2 « Plaine et Monts du Forez », n°3 « Monts du Lyonnais » et n° 4 « Roannais et Monts du Beaujolais » sont déclarés en situation de pénurie.

La liste des communes concernées est définie en annexe .

Article 2 : Mesures de restriction dans le secteurs en situation de pénurie :

Usages domestiques

Quelle que soit la ressource utilisée :

- Interdiction 24h/24h de laver les voitures hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et alimentaires) ou technique,
- Interdiction 24h/24h de remplir, de remettre à niveau ou de changer l'eau des piscines privées à usage uni-familial, sauf pour la première mise en eau consécutive à la construction et à la livraison de nouvelles piscines ,
- Interdiction de remplir des plans d'eau non exploités pour une activité commerciale ou de pisciculture,
- Interdiction, entre 10h et 19 h, d'arroser les jardins d'agrément, les massifs fleuris, les jardins potagers, les pelouses ou prairies, les espaces verts publics ou privés, espaces sportifs de toute nature, terrains de golf,
- Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées.

Usages agricoles

Canal du Forez

- Prairies : irrigation interdite à l'exception des parcelles de légumineuses (luzernes et trèfles) pour lesquelles l'irrigation est autorisée,
- Autres cultures : irrigation autorisée,

Retenues collinaires en dehors d'un cours d'eau

- Prairies : irrigation interdite à l'exception des parcelles de légumineuses (luzernes et trèfles) pour lesquelles l'irrigation est interdite entre 10h et 19 h,
- Autres cultures : irrigation interdite entre 10h et 19 h sauf pour l'irrigation par goutte-à-goutte, diffuseur à micro-jets ou équivalent,

Autres cas

- Prairies : irrigation interdite à l'exception des parcelles de légumineuses (luzernes et trèfles) pour lesquelles l'irrigation est interdite entre 10h et 19 h,
- Autres cultures : irrigation interdite entre 10h et 19 h sauf pour l'irrigation par goutte-à-goutte, diffuseur à micro-jets ou équivalent,

Dispositions diverses

- Est interdit l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau en dehors des

points d'abreuvement aménagés.

Autres usages dont industriels

- Les activités industrielles, artisanales et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ,
- Pour tous les industriels, les prélèvements d'eau autres que ceux strictement nécessaires aux process de fabrication sont interdits (arrosage des pelouses...),
- Interdiction de toutes manœuvres de vannes et d'ouvrages de moulins et du fonctionnement par éclusée .

Article 3 : Rejets :

- Interdiction de toutes opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration et susceptibles d'augmenter le flux polluant rejeté au milieu naturel.

Article 4 : Dérogations :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués pour :

- l'alimentation destinée à la consommation humaine ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les besoins des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitation des sources d'eaux minérales et des sources destinées à l'embouteillage.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 5 : Application :

Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou complémentaire plus restrictif si les conditions hydrologiques le nécessitent.

En outre des mesures supplémentaires de restriction ou d'interdiction peuvent être mises en place par arrêté municipal.

Article 6 : Sanctions :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros, et 3000 euros en cas de récidive).

Article 7 : Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de la date à compter de ce jour jusqu'au 31 août 2011. Elles pourront être levées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation.

Article 8 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes figurant en annexe en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Un extrait du présent arrêté sera également publié dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
le sous-préfet de Roanne,
le sous-préfet de Montbrison,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé

les Maires des communes de la Loire figurant en annexe,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,
 le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 4 juillet 2011
 Le Préfet de la Loire
 Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-553 DU 25/07/11 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPECES PISCICOLES ET ASTACICOLES A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de la Loire
 Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;
 VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;
 VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-528 en date du 08 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
 VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 25/05/2011 ;
 VU l'avis du Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12/07/2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

Bureau d'études AQUABIO
1 impasse du Prieur
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Chargés étude	Hydrobiologistes	Romain ZEILLER	Christelle GISSET
Jeremy THOUVENIN	Camille PICHARD	Julien ROBINET	Eva AUZERIC
Bruno BERTHOME	David MEHEUST	Stéphane RIOM	Luc NICOLINO
Technicien préleveur	Jean-Christophe BOCHET	Juliette MARTIN	Nicolas ARVIEUX
Audrey LAURENT	Karim ZMANTAR	Olivier MAINGOT	Damien GAILLARD
Aurélien SEUVE	Matthieu BLANCHARD	Techniciens hydrobiologistes	Géologue
Guillaume BOSSEAU	Yaurick VAN DEN BERG	Pierre PETITCOLIN	Emmanuel GARCELON
Marie-Hélène BRETON	Céline MORTON	Loic CHAPEIX	
Xavier COLOMBET	Matthieu LAMBRY	Benjamin POUJARDIEU	

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable :

- jusqu'au 31/09/2011 pour les cours d'eau de 1ère catégorie,
- jusqu'au 31/10/2011 pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Certains cours d'eau étant déjà suivis par la fédération départementale de Pêche dans le cadre de la DCE, le bureau d'études AQUABIO devra prendre contact avec cette dernière pour connaître les stations déjà prospectées et obtenir les résultats des inventaires.

Les cours d'eau prospectés sont :

Cours d'eau	Commune
La Gaïze	Saint Paul de Vézelin Saint Jodard

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau au niveau de la station, ou détruits s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (DDT), à l'ONEMA et au Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché selon le modèle annexé :

- l'original au Préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Etienne, le 25 juillet 2011
P. le préfet et par délégation
Le Responsable du pôle Police
et Politique de l'Eau
Bernard BILLARD

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-402 DU 1/07/11 MODIFIANT L'AGREMENT N° 2010-NS-042-0002 DE L'ENTREPRISE A.C.B. POUR LA REALISATION D'OPERATIONS DE VIDANGE AGREMENT N° 2010-NS-042-0002

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2011 portant agrément à l'entreprise ACB pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande de modification de l'arrêté n° DT-2011-062 en date du 27 mai 2011 portant sur une augmentation de la quantité annuelle de matières de vidange ;

VU l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations par écrit en date du 7 juin 2011 ;
VU l'absence de remarques du déclarant dans le délai imparti ;
Considérant que cette augmentation de quantité peut être évacuée vers les filières fixées par l'arrêté du 1^{er} avril 2011 et dans le cadre des conventions signées ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'agrément

L'article 2 (objet de l'agrément) de l'arrêté n° DT-2011-062 du 1^{er} avril 2011 est modifié comme suit :

« La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1500 m³. »

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Loire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Etienne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 5 : Voies et délais de recours

Outre les recours gracieux introduits dans le même le délai, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois par le bénéficiaire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de la Loire et dans un délai de un an par les tiers.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Etienne, le 1^{er} juillet 2011
Le Préfet de la Loire,
Pierre SOUBELET

ARRETE DT 42-403 DU 04/07/11 FIXANT LES DATES ET MODALITES DE CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2011/2012

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment les chapitres IV « Exercice de la chasse » et V « Gestion »,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par décision préfectorale en date du 20 juin 2007,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Loire en date du 21 avril 2011, comprenant les plans de gestion cynégétique pour les espèces sanglier, perdrix, lièvre, et gibier d'eau, et le plan de gestion cynégétique approuvé pour le faisan commun,

VU les propositions formulées par le directeur départemental des territoires de la Loire en date du 20 mai 2011

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 31 mai 2011,

CONSIDERANT l'intérêt collectif, tant au plan naturaliste que cynégétique, d'adopter des règles de gestion de l'oie, dans l'objectif d'optimiser l'accueil de l'espèce dans les habitats de la plaine en particulier,

CONSIDERANT qu'il revient à la fédération des chasseurs, conjointement avec les associations de protection de la nature et l'administration d'établir pour l'oie un plan de gestion applicable à compter du 11 novembre 2011, et comprenant une limite de prélèvement,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Loire du **11 septembre 2011 à 8 heures au 29 février 2012 au soir**, dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement et sous réserve des dispositions particulières suivantes.

Article 2 : La chasse à tir du gibier sédentaire et du gibier de passage est autorisée dès le lever du jour (sauf le 11 septembre 2011, jour de l'ouverture générale).

Article 3 : Sanglier

La période d'ouverture de la chasse au sanglier pour le département de la Loire est fixée **du 1^{er} juin 2011 au 29 février 2012**. Elle s'exerce dans le respect des dispositions du plan de gestion cynégétique.

- **du 1^{er} juin 2011 au 10 septembre 2011**

La chasse à tir au sanglier est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011.

- **du 15 août 2011 au 10 septembre 2011**

La chasse à tir au sanglier est autorisée en battue selon les dispositions du plan de gestion cynégétique.

- **du 11 septembre 2011 au 29 février 2012**

La chasse à tir du sanglier est autorisée :

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés.
- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis, selon les dispositions du plan de gestion cynégétique.

Par ailleurs, en application du schéma départemental de gestion cynégétique, les agrainoirs à poste fixe, disposés en concertation avec les agriculteurs, doivent être déclarés et être cartographiés au 1/25 000^e.

Ces éléments, avec l'accord écrit du propriétaire du site d'implantation et des agriculteurs exerçant dans un rayon de 200 m autour de l'agrainoir, sont transmis à la Fédération des Chasseurs qui les tient à disposition de l'administration.

Article 4 : Chevreuil - Daim - Mouflon

Du 1^{er} juin 2011 au 10 septembre 2011, la chasse au chevreuil et au daim est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 21 avril 2011.

Du 11 septembre 2011 au 29 février 2012, la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon est autorisée, à l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation écrite délivrée par la direction départementale des territoires de la Loire.

Article 5 : Perdrix

La chasse à tir à la perdrix est autorisée :

- **du 11 septembre 2011 au 31 décembre 2011**

Sur les communes ou parties de communes situées dans les GIC Côte Roannaise, Coteaux du Pilat, et Plateau de Neulise, la chasse à la perdrix est soumise aux dispositions du plan de gestion cynégétique des Groupements d'Intérêt Cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 6 : Lièvre

La chasse à tir au lièvre est autorisée **du 25 septembre 2011 au 11 décembre 2011** et dans le respect des dispositions des plans de gestion cynégétique. Les plans de gestion cynégétiques sont mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 7 : Lapin de garenne

Le lapin de garenne ne peut être chassé à tir que :

a) **du 11 septembre 2011 au 30 janvier 2012**, sur les communes de CHAVANAY et L'HOPITAL LE GRAND.

b) **du 11 septembre 2011 au 31 décembre 2011**, sur les autres communes du département

Article 8 : Faisans de chasse, colin de Virginie

Les faisans de chasse et le colin de Virginie ne peuvent être chassés à tir que **du 11 septembre 2011 au 31 décembre 2011**.

La chasse au faisan commun est interdite sur tout ou partie des communes de Boisset les Montrond, Chalain le Comtal, Grézieux le Fromental, l'Hôpital le Grand, Montbrison, Précieux et Savigneux, et respecte les dispositions prévues par le plan de gestion cynégétique approuvé. Le plan de gestion cynégétique approuvé est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 9 : Gelinotte des bois

La chasse à la gelinotte des bois est interdite dans tout le département.

Article 10 : Oie cendrée

La chasse à l'oie cendrée n'est autorisée qu'à compter du 11 novembre 2011 dans la plaine du Forez (la plaine du Forez correspond aux délimitations des unités cynégétiques petit gibier n° 12, 13 et 14, consultables sur le site internet de la Fédération des Chasseurs). La chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion cynégétique sera mis à disposition du public au plus tard le 1^{er} novembre 2011 sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 11 : Bécasse des bois

La chasse à la bécasse des bois est soumise à un PMA (prélèvement maximal autorisé) fixé à 30 oiseaux par an, limité au niveau départemental à 6 oiseaux par semaine de l'ouverture au 31 décembre 2011 et de 3 oiseaux par semaine du 1 janvier 2012 jusqu'à la clôture de la chasse de l'espèce.

Article 12 : Gibier d'eau

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau sont fixées par arrêtés ministériels.

En dehors de la période d'ouverture générale, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

La chasse est interdite sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais non asséchés, réservoirs lorsque ces plans d'eau sont entièrement pris par la glace. Il est interdit de casser la glace avant de chasser.

Sur le territoire des étangs sis sur la commune d'Arthun, ainsi que ceux situés au nord du bourg de Ste Agathe la Bouteresse et des étangs Totte et de la Loge sis sur la commune de Ste Foy St Sulpice, la chasse respectera les dispositions du plan de gestion cynégétique. Le plan de gestion est mis à disposition du public sur le site internet de la Fédération des Chasseurs de la Loire.

Article 13: Restriction particulière des jours de chasse

La chasse à tir des espèces suivantes : perdrix, lièvre, lapin de garenne, faisans de chasse, colin de Virginie, caille des blés

et bécasse des bois n'est autorisée que les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés

La chasse au gibier d'eau n'est autorisée que les lundis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 14: Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au chevreuil, au daim et au mouflon
- la chasse au sanglier en battue, dans le respect du plan de gestion cynégétique.
- la chasse au ragondin et au rat musqué
- la chasse au renard en battue. Les battues seront organisées sous la responsabilité du(des) président(s) de la(des) société(s) de chasse ou de son(leurs) représentant(s) qui préalablement fera(feront) signer chaque chasseur sur un registre de battue qui pourra être présenté à toute réquisition d'un agent de l'Etat ou de ses établissements publics.
- la chasse à courre et la vénerie sous terre.
- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux et sur les lacs, étangs, réservoirs et marais non asséchés.

Article 15: Vénerie sous terre

L'ouverture de la vénerie sous terre est fixée au **15 septembre 2011**. La clôture de la vénerie sous terre est fixée au **15 janvier 2012**.

La vénerie du blaireau peut être pratiquée pendant une période complémentaire allant **du 1^{er} juin 2012 au 15 juillet 2012**.

Article 16 : Chasse à courre, à cor et à cri

La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée **du 15 septembre 2011 au 31 mars 2012**.

Les réglementations afférentes au marquage et au transport des animaux soumis à plan de chasse ou à plan de gestion demeurent applicables.

Article 17 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

Article 18 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque mairie.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2011

Le Préfet,
Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-527 DU 13/07/2011 PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT D'EAU DES BARRAGES DU ROUCHAIN ET DU CHARTRAIN AFIN DE GARANTIR LA SATISFACTION DES BESOINS EN EAU POTABLE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L211-3, R211-66 à R211-70 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 portant règlement d'eau des barrages du Rouchain et du Chartrain ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 portant restrictions des usages de l'eau ;

VU la demande de M. le président du syndicat mixte de l'eau et d'assainissement "Roannaise de l'eau" en date du 16 juin 2011 sollicitant une dérogation au débit réservé afin d'anticiper les secours que pourraient solliciter des collectivités pour leur alimentation en eau potable et les compléments apportés le 06 juillet 2011 ;

Considérant le risque de pénurie d'eau pour l'alimentation en eau du nord du département, la nécessité de garantir prioritairement la satisfaction des besoins en eau potable sur le périmètre de la Roannaise de l'eau et sur le périmètre des collectivités dont elle peut assurer le secours de l'alimentation en eau potable, la nécessité d'anticiper une forte baisse des ressources en eau suite aux faibles apports hydrologiques ;

Considérant que l'étude des débits minimums biologiques réalisée par Asconit-Hydratec en 2010 montre que le débit de 150 l/s permet de garantir le vie des espèces vivant dans le milieu aquatique du Renaison ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er : Dérogation au débit réservé

Le débit réservé fixé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 des barrages du Rouchain et du Chartrain au lieu-dit "la Planche aux Chèvres" est abaissé de façon dérogatoire à la valeur de cent cinquante litres par seconde (150 l/s).

Cet abaissement se fera de manière progressive sur un minimum de 3 jours.

Article 2 : Transmission d'information

Afin de veiller à la justification de la dérogation et le cas échéant y mettre fin, la Roannaise de l'eau transmet chaque semaine au service chargé de la police de l'eau :

- évolution journalière du volume stocké dans les retenues
- volumes journaliers mis en distribution sur le réseau de la Roannaise de l'Eau
- volumes hebdomadaires mis en distribution sur chacune des interconnexions

La Roannaise de l'eau informe le service sans délai de toute nouvelle mise en fonction de secours.

Article 3 : Date d'application

L'application de cet arrêté est immédiate.

En l'absence de restriction d'usage édictée sur l'ensemble des communes desservies, y compris en secours, il sera mis fin à cette dérogation dès lors qu'il n'y aurait plus d'arrêté préfectoral de restriction d'usage de l'eau en vigueur sur le secteur n°4 « Roannais et Monts du Beaujolais ».

Dans le cas contraire, cette dérogation cessera ou pourra être modulée par nouvel arrêté dès lors que le suivi démontrera que la ressource en eau facilement potabilisable sera assurée jusqu'au 31 octobre 2011.

Article 4 : Autres dispositions

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 juillet 1988, 17 juillet 1962, 11 août 1971, 6 octobre 2005, 31 août 2009 ne sont pas modifiées dès lors qu'elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux mairies de Renaison, les Noës, Saint-Rirand, Saint-André-d'Achon, Pouilly-les-Nonains, Saint-Léger-sur-Roanne, Riorges, Roanne.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Chargés de l'exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Roanne, le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement "Roannaise de l'Eau", les maires de Renaison, les Noës, Saint-Rirand, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental de la protection des population, le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de la santé, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Saint-Etienne, le 13 juillet 2011

le Préfet

Pierre SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-549 DU 22/07/2011 AUTORISANT LA CAPTURE D'ESPECES PISCICOLES ET ASTACICOLES A DES FINS SCIENTIFIQUES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur départemental des Territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-11-528 en date du 08 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 25/05/2011 ;

VU l'avis du Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 12/07/2011 ;

ARRETE

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**Bureau d'études AQUABIO
1 impasse du Prieur
33750 SAINT GERMAIN DU PUCH**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Inventaires piscicoles permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : responsables de l'exécution matérielle

Chargés étude	Hydrobiologistes	Romain ZEILLER	Christelle GISSET
Jeremy THOUVENIN	Camille PICHARD	Julien ROBINET	Eva AUZERIC
Bruno BERTHOME	David MEHEUST	Stéphane RIOM	Luc NICOLINO
Technicien préleveur	Jean-Christophe BOCHET	Juliette MARTIN	Nicolas ARVIEUX
Audrey LAURENT	Karim ZMANTAR	Olivier MAINGOT	Damien GAILLARD
Auréli SEUVE	Matthieu BLANCHARD	Techniciens hydrobiologistes	Géologue
Guillaume BOSSEAU	Yaurick VAN DEN BERG	Pierre PETITCOLIN	Emmanuel GARCELON
Marie-Hélène BRETON	Céline MORTON	Loic CHAPEIX	
Xavier COLOMBET	Matthieu LAMBRY	Benjamin POUJARDIEU	

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable :

- jusqu'au 31/09/2011 pour les cours d'eau de 1ère catégorie,
- jusqu'au 31/10/2011 pour les cours d'eau de 2ème catégorie.

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du

matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Certains cours d'eau étant déjà suivis par la fédération départementale de Pêche dans le cadre de la DCE, le bureau d'études AQUABIO devra prendre contact avec cette dernière pour connaître les stations déjà prospectées et obtenir les résultats des inventaires.

Les cours d'eau prospectés sont :

Cours d'eau	Commune	Cours d'eau	Commune
Coise	Saint Médard en Forez		
Coise	Montrond les Bains	Drugent	Marcilly le Chatel
Coise	Chazelles sur Lyon	Goutte Moutouse	Bully
Gampille	Fraisses	Gampille	Firminy
Teyssonne	Briennon	Teyssonne	La Benisson Dieu
Aillant	Pouilly sous Charlieu		
Alliot	Feurs	Alliot	Cleppe
Rhins	Parigny	Rhins	Regny
Rhins	Saint Symphorien de Lay	Rhins	Le Coteau
Echarpe	Firmy	Drugent	Marcilly le Chatel
Odiberts	Pouilly les Feurs	Odiberts	Balbigny
Ozon	Sury le Comtal	Onzon	Pommiers en Forez

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau au niveau de la station, ou détruits s'ils appartiennent à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Certains spécimens de différentes espèces pourront être conservés pour analyse.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (DDT), à l'ONEMA et au Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché selon le modèle annexé :

- l'original au Préfet de la Loire (DDT)

- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au Préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'ONEMA.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Article 16 : exécution

M. le directeur départemental des Territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, à Monsieur le Président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Saint-Etienne, le 22 juillet 2011
P. le préfet et par délégation
L'Ingénieur du pôle Police
et Politique de l'Eau
Philippe MOJA

**ARRETE PREFECTORAL N°DT-11-495 DU 13/07/2011 PORTANT PRESCRIPTIONS
COMPLEMENTAIRES AU TITRE DES ARTICLE L. 214-1 à L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE CURAGE ET LA MISE EN PLACE DU DEBIT RESERVE DU
PLAN D'EAU DENOMME « ETANG DE LA COMTESSE » COMMUNE DE ST-MARCEL-DE-FELINES**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-18, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marin, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature eau.

VU la reconnaissance d'antériorité de l'ouvrage en date du 17 mars 2011 au profit de la commune de SAINT MARCEL-DE-FELINES ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08 avril 2011, présenté par la COMMUNE DE SAINT-MARCEL DE-FELINES représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 42-2011-00082 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 avril 2011;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 mai 2011;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire en date du 06 juin 2011;

Considérant l'absence de remarque dans le délai de 15 jours suivant la transmission du projet d'arrêté d'autorisation en date du 08 juin 2011 ;

Considérant que le module du ruisseau de la Varenne, sur lequel est implanté le plan d'eau, peut être évalué à 20 l/s, et qu'en conséquence le débit minimal à assurer à l'aval de l'ouvrage en application de l'article L. 214-18 ne peut être inférieur à 2l/s;

Considérant que la mise en dérivation du plan d'eau du Ruisseau de la Varenne constitue une amélioration globale de l'état du cours d'eau par la mise en place d'un débit réservé de 2 l/s;

Considérant que les sédiments ont des teneurs en éléments et composés traces inférieures aux seuils définis par l'arrêté ministériel du 09 août 2006, qu'ils peuvent donc être mis en stockage dans un lieu déterminé sans entraîner de nuisance sur l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNE DE SAINT MARCEL DE FELINES représentée par Monsieur le Maire, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

CURAGE ET MISE EN PLACE DU DEBIT RESERVE DU PLAN D'EAU DENOMME « Etang de la Comtesse »

L'ouvrage est implanté au droit de la parcelle cadastrée section C n°192 commune de SAINT MARCEL DE FELINES. La localisation du plan d'eau et des divers équipements à mettre en place est reportée en annexe n°1.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est	Déclaration

	supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

2.1. Prélèvement

Le plan d'eau de l'étang de la Comtesse sera alimenté à partir d'un ouvrage de prise d'eau situé en amont de celui-ci.

2.2. Dérivation du Ruisseau de la Varenne

La dérivation du Ruisseau de la Varenne sera créée en rive gauche du plan d'eau. Elle présentera une longueur de 130 m depuis l'ouvrage de prise d'eau jusqu'au coursier situé en aval immédiat de l'évacuateur de crue.

2.3 Curage

Le plan d'eau du Ruisseau de la Varenne sera curé. Le volume à extraire est évalué à 1000 m³. Les matériaux extraits seront stockés à proximité de l'étang et hors zone inondables.

2.5. Plan d'eau

La surface du plan d'eau est de 4 000 m².

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement
- l'arrêté du 1er avril 2008 modifié par l'arrêté du 30 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4.1 Prescription relative au respect du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), sera de 2 litres par seconde ou au égal au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur. Il est assuré par un ouvrage de prise d'eau assurant dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Longueur	2,60 m
Hauteur	1 m
Hauteur des seuils béton	0,1 m
Echancrure assurant le débit réservé	
- Hauteur	0,05 m
- Largeur	0,05 m

Cet aménagement sera implanté et réalisé selon les plans reportés en annexe 2.

4.2. Prescriptions relatives à la dérivation du Ruisseau de la Varenne

4.2.1. Caractéristiques de la dérivation :

A l'aval du barrage, la dérivation sera effectuée par une conduite permettant au minimum le passage d'un débit de l'ordre de 100 l/s. Cet ouvrage présentera les caractéristiques minimales suivantes :

Diamètre de la conduite	300 mm
Longueur	130 m
Regards de visite	1000 mm
Pente	0,8 %
Espacement entre les regards de visite	50 m

4.2.2. Aménagement du tronçon aval de la dérivation :

La dérivation sera associée au coursier de l'évacuateur de crue. En aval de la RD 83, la dérivation devra permettre au minimum le passage d'un débit de 1,6 m³/s correspondant au débit de la crue centennale soit une section mouillée de 0,65 m² et une pente minimale de 5 %.

4.3. Prescriptions relatives au stockage des matériaux issus du curage

Les matériaux issus du curage du plan d'eau seront stockés sur les pourtours de l'étang et en aval du site sur les parcelles cadastrées section C n° 192, 1153 et 1081 sur la commune de SAINT MARCEL DE FELINES. Les matériaux seront entreposés hors de toute zone inondable.

4.4. Vidange du plan d'eau

Les vidanges périodiques seront réalisées en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être repris et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

Une pêcherie sera créée en aval du dispositif de vidange en rive droite du cours d'eau. Elle présentera les caractéristiques suivantes :

Largeur	1,0 m
Hauteur	0,7 m
Longueur	3 m

Cette pêcherie comportera 2 grilles successives inclinées à 45° et espacées au minimum d'un mètre. La première grille aura un barreaudage de 40 mm, la seconde un barreaudage de 10 mm. Un dispositif, destiné à filtrer les eaux de vidange, composé de galets de diverses tailles ou de tout autre dispositif équivalent sera disposé en aval de la pêcherie. Cet ouvrage devra être mis en place avant la première vidange.

Cet aménagement sera implanté et réalisé selon les plans reportés en annexe 3.

4.5 Remplissage du plan d'eau

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu pendant la période du 30 septembre au 15 juin. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit réservé fixé au paragraphe 2.1. du présent arrêté.

4.6 Bassin de décantation

Un bassin de décantation sera disposé en amont immédiat de l'ouvrage de répartition des débits. Ce dernier présentera une surface minimale de 100 m².

4.7 Prescriptions relatives à la pisciculture

A l'amont du plan d'eau, une grille de protection sera installée au droit de l'ouvrage de répartition. Elle sera constituée de barreaux verticaux espacés de 10 millimètres de manière à interdire la libre circulation piscicole.

A l'aval, pour des raisons de sécurité, il ne sera pas mis de grille sur l'évacuateur de crue. Cette dernière sera disposée au droit de l'ouvrage assurant le niveau du plan d'eau et constituée d'une tulipe de diamètre 300 mm.

4.8. Prescriptions relatives à la phase chantier

4.8.1. Précautions vis-à-vis du milieu aquatique

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veillera à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard, en particulier les travaux doivent être réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques.

En particulier :

1. une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;
2. les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, en dehors de ceux autorisés par le présent arrêté.

4.8.2. Période d'interdiction des travaux en cours d'eau

Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans le milieu. Le Ruisseau de la Varenne étant classé en première catégorie piscicole, la période autorisée est du 15 avril au 15 octobre.

4.8.3. Fin des travaux

A la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service police de l'eau les plans de récolement des ouvrages objet de la présente autorisation.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

5.1. Entretien et surveillance du site de stockage des matériaux de curage

La commune devra assurer la surveillance et l'entretien du site de stockage des matériaux issus du curage.

5.2. Entretien et surveillance du lit dérivé et de l'ouvrage de prise d'eau

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement du dispositif de prise d'eau.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le

repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Il doit mettre en place un protocole d'alerte et d'intervention impliquant tous les intervenants sur le chantier.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe sans délai le préfet, le service chargé de la police de l'eau, le service chargé de l'action sanitaire et les maires intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autre réglementation

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SAINT MARCEL DE FELINES pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour

information à la Préfecture de la Loire, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le maire de la commune de SAINT MARCEL DE FELINES,
Le directeur départemental des territoires de la Loire,
Le responsable du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Saint-Etienne, le 13 juillet 2011
Le Préfet de la Loire
Pierre SOUBELET

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire 2, avenue Grüner CS 90509 42007 Saint Etienne cedex 1.

ARRETE PREFECTORAL DT-11-546 DU 22/07/2011 PORTANT DEROGATION AU REGIME D'INTERDICTION DE CAPTURE D'ESPECES PROTEGEES DE FAUNE

Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2, R 411-6 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant délégation de signature à M. Philippe ESTINGOY, Directeur Départemental des Territoires ;

VU la circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du Ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le dossier du 18 avril 2011 déposé par le Groupe Chiroptères Rhône-Alpes, pour une demande d'autorisation de capture d'espèces protégées (Chiroptères) à des fins de suivis scientifiques (mise en oeuvre régionale du plan national d'action en faveur des Chiroptères) dans le département de la Loire;

VU l'avis favorable du 17 mai 2011 de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;

VU l'avis favorable du 26 juin 2011 du Conseil National de Protection de la Nature sur la demande sus mentionnée en ce qui concerne les années 2011, 2012 et 2013;

CONSIDERANT :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour éviter de solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages ;
- que cette dérogation ne nuit pas au maintien de l'état de conservation favorable des espèces dans les aires de

répartition naturelle ;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande de dérogation au régime d'interdiction prévu à l'article L 411-1 du code de l'environnement est accordée au Groupe Chiroptères Rhône-alpes, 71 rue de l'Hôtel de Ville – 26400 CREST, dans les conditions définies à l'article 2. Il conviendra de limiter strictement les captures aux besoins spécifiques des études nécessitant celles-ci, de privilégier les inventaires par détecteur d'ultrasons et de transmettre des données recueillies annuellement à la DREAL, coordinatrice du P.N.A. Chiroptères.

Article 2 : 1/ Mandataire : M. Sylvain ABDULHAK

2/ Objet de la demande : capture d'espèces protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié à des fins de suivis scientifiques (mise en oeuvre régionale du plan national d'action en faveur des chiroptères).

3/ Espèces concernées :
chiroptères

4/ Durée de validité de la demande de dérogation : 2011, 2012 et 2013

5/ Lieu d'intervention : département de la Loire

6/ Suivi de la demande de dérogation : un rapport annuel devra être rédigé et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 3 : La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée et du respect des autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 4 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 22 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires,
Philippe ESTINGOY

ARRETE PREFECTORAL N° DT-11-545 DU 26/07/2011 FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE LIMITATION DE CERTAINS USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 5°) ;

VU l'arrêté n° DT-10-488 en date du 05 août 2010, arrêté-cadre sécheresse pour le département de la Loire ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU le réseau d'observation de crise des assecs (ROCA) mis en œuvre par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Loire ;

Considérant que les débits de certains cours d'eau sont suivis de façon permanente et que Météo France établit des prévisions climatiques quotidiennes ;

Considérant que les manœuvres des ouvrages hydrauliques et les prélèvements incontrôlés sont de nature à aggraver la situation hydrologique des cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à l'abreuvement des animaux d'élevage constituent une priorité ;

Considérant que les usages agricoles doivent bénéficier d'une attention particulière eu égard à la sensibilité au stress hydrique de certaines cultures, notamment celles à haute valeur ajoutée ;

Considérant que les aquifères des alluvions de la Loire, Sables et Marnes du Tertiaire de la Plaine du Forez conservent un niveau piézométrique bas et qu'il est nécessaire, pour anticiper toute dégradation future, de poursuivre les mesures de limitation des usages de l'eau à partir des ressources souterraines ;

Considérant qu'à la date du 17 juillet 2011, la situation hydrologique des cours d'eau « l'Aix », « la Coise » et « le Rhins » s'est améliorée suite aux dernières précipitations, mais qu'en l'absence de pluies significatives dans les prochains jours le niveau du seuil de pénurie risque d'être à nouveau rapidement atteint, qu'en conséquence il convient de maintenir les mesures de restriction d'usages de l'eau au niveau « pénurie » sur 3 secteurs du département, n°2 « Plaine et Monts du Forez », n°3 « Monts du Lyonnais » et n° 4 « Roannais et Monts du Beaujolais » ;

Considérant l'avis rendu lors du comité sécheresse du 19 juillet 2011 proposant au Préfet de la Loire de maintenir les restrictions d'usage de l'eau au niveau pénurie sur les secteurs cités ci-dessus en apportant toutefois quelques aménagements avec des restrictions plus fortes pour certains usages de confort et à un allègement des restrictions pour l'usage agricole dès lors que la ressource n'est pas en difficulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1 Définition des secteurs soumis aux mesures de limitation :

Les secteurs n°2 « Plaine et Monts du Forez », n°3 « Monts du Lyonnais » et n° 4 « Roannais et Monts du Beaujolais » sont déclarés en situation de pénurie.

La liste des communes concernées figure en annexe.

Article 2 Mesures de restriction dans les secteurs en situation de pénurie :

Usages domestiques

Quelle que soit la ressource utilisée, il est interdit, 24 heures sur 24 heures :

- de laver les voitures hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires et alimentaires) ou technique,
- de remplir, de remettre à niveau ou de changer l'eau des piscines privées à usage uni-familial, sauf pour la première mise en eau consécutive à la construction et à la livraison de nouvelles piscines ,
- d'arroser les pelouses, prairies d'agrément et les espaces verts publics et privés,
- de remplir des plans d'eau non exploités pour une activité commerciale ou de pisciculture.

Quelle que soit la ressource utilisée, il est interdit, entre

10h et 19 h, d'arroser les massifs fleuris, les jardins potagers, espaces sportifs de toute nature publics et privés.

Les fontaines publiques qui ne sont pas destinées à l'alimentation en eau potable doivent être déconnectées.

Usages agricoles et irrigation

28. Eau prélevée dans le canal du Forez

- aucune restriction d'usage n'est édictée lorsque l'eau est prélevée dans le canal du Forez.

30. Eau prélevée dans des r

31. retenues collinaires situées en dehors d'un cours d'eau

Lorsque l'eau utilisée est prélevée dans des retenues collinaires situées en dehors de cours d'eau :

- l'irrigation des prairies est interdite à l'exception des parcelles de légumineuses (luzernes et trèfles) pour lesquelles l'irrigation est interdite entre 12 h et 18 h,
- l'irrigation des autres types de cultures est interdite entre 12 h et 18 h à l'exception de l'irrigation par goutte-à-goutte, diffuseur à micro-jets ou équivalent, pour laquelle il n'y a pas de restrictions horaires.

34. Autres points de prélèvement de l'eau

Lorsque l'eau utilisée est prélevée en un autre point que le canal du Forez ou des retenues situées en dehors d'un cours d'eau :

- l'irrigation des prairies est interdite à l'exception des parcelles de légumineuses (luzernes et trèfles) pour lesquelles l'irrigation est interdite entre 10h et 19 h,
- l'irrigation des autres types de cultures est interdite entre 10h et 19 h à l'exception de l'irrigation par

goutte-à-goutte, diffuseur à micro-jets ou équivalent pour laquelle il n'y a pas de restrictions horaires.

Usage agricole et abreuvement du bétail

Les propriétaires d'animaux d'élevage prennent les dispositions nécessaires pour que lesdits animaux ne pénètrent pas dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des points d'abreuvement aménagés.

Autres usages dont industriels

Les activités industrielles, artisanales et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau : les prélèvements d'eau autres que ceux strictement nécessaires aux process de fabrication, tels que par exemple l'arrosage des pelouses sont interdits..

Il est interdit de manœuvrer les vannes et ouvrages de moulins et de les faire fonctionner par écluses.

Article 3 Rejets :

Toutes opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des stations d'épuration et susceptibles d'augmenter le flux polluant rejeté au milieu naturel sont interdites.

Article 4 Dérogations :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux prélèvements effectués pour :

- l'alimentation destinée à la consommation humaine ;
- l'abreuvement des animaux ;
- les besoins des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitation des sources d'eaux minérales et des sources destinées à l'embouteillage.

Des dérogations individuelles pourront être accordées sur demande motivée adressée à la Direction Départementale des Territoires de la Loire.

Article 5 Application :

Le préfet peut prendre à tout moment un nouvel arrêté modificatif si les conditions hydrologiques le nécessitent.

Il est également rappelé que des restrictions d'usage de l'eau à partir des réseaux publics peuvent être mises en place par arrêtés municipaux.

Article 6 Sanctions :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 euros, et 3000 euros en cas de récidive).

Article 7 Abrogation

L'arrêté n° DT -11-510 en date du 4 juillet 2011 est abrogé.

Article 8 Durée de validité :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa date de signature et jusqu'au 31 août 2011.

Article 9 Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin -69003 Lyon) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 10 Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes figurant en annexe en un lieu accessible à tout moment.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire.

Un extrait du présent arrêté sera également publié dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11 Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

le sous-préfet de Roanne,

le sous-préfet de Montbrison,

le Directeur Départemental des Territoires,

le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé

les Maires des communes de la Loire figurant en annexe,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Etienne, le 26 juillet 2011

Le Préfet de la Loire

Pierre SOUBELET

Les annexes peuvent être consultées à la Direction Départementale des Territoires de la Loire 2, avenue Grüner
CS 90509 42007 Saint Etienne cedex 1.

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

DÉCISION N° 2011-1945 DU 17/06/2011 DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE RHÔNE-ALPES FIXANT LES MODALITÉS D'AGRÉMENT DES HYDROGÉOLOGUES EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Article 1 : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est établie comme suit :

DEPARTEMENT DE L'AIN (01)

Coordonnateur départemental : TORELLI Pierre
Coordonnateur suppléant : BAPTENDIER Evelyne
LENCLUD Frank
MURZILLI Olivier
TALUY Pierrick
TISSIER Edouard

Liste complémentaire : GALLINO Stéphanie

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE (07)

Coordonnateur départemental : NAUD Georges
Coordonnateur suppléant : COLLONGE-REBOULET Isabelle
BERGERET Patrick
CAPPOEN Vincent
CUCHE Daniel
FAURE Guy
GAUTIER Jérôme
RENAC Christophe
ROYAL Paul
TSCHANZ Xavier

Liste complémentaire : Néant

DEPARTEMENT DE LA DRÔME (26)

Coordonnateur départemental : MONIER Thierry
Coordonnateur suppléant : BERGERET Patrick
CAPPOEN Vincent
CUCHE Daniel
GAUTIER Jérôme
ROBERT Ida
SUZZONI Pascal

TORELLI Pierre
TSCHANZ Xavier

Liste complémentaire : LANGLAIS Sébastien

DEPARTEMENT DE L'ISERE (38)

Coordonnateur départemental : MICHAL Philippe
Coordonnateur suppléant : MONIER Thierry
AMAUDRIC DU CHAFFAUT Simon
BOZONAT Jean-Pierre
CAPPOEN Vincent
DZIKOWSKI Marc
JARDIN Paul
JEANNOLIN François
LANGLAIS Sébastien

Liste complémentaire : CECILLON Gilles

DEPARTEMENT DE LA LOIRE (42)

Coordonnateur départemental : DEROSIER Philippe
Coordonnateur suppléant : MICHAL Philippe
BESSON Jean-Claude
BONNET Franck
GAUTIER Jérôme
LENCLUD Frank
MONIER Thierry
ROYAL Paul

Liste complémentaire : CHALIER Marc
RENAC Christophe
TIRAT Michel

DEPARTEMENT DU RHONE (69)

Coordonnateur départemental : TIRAT Michel
Coordonnateur suppléant : LENCLUD Frank
BLONDEL Thierry
HOLE Jean-Pierre
JARDIN Paul
MARTINEZ Jean-François
MURZILLI Olivier
VULLIEN Philippe

Liste complémentaire : BONNET Franck
TISSIER Edouard

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE (73)

Coordonnateur départemental : JEANNOLIN François
Coordonnateur suppléant : MICHAL Philippe
BOURGEOIS Denys
BOZONAT Jean-Pierre
CARFANTAN J. Charles
JOSNIN Jean-Yves
LEMAIRE Dominique

ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

BLONDEL Thierry
CECILLON Gilles
SOMMERIA Laure
TALUY Pierrick

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE (74)

Coordonnateur départemental :
Coordonnateur suppléant :

NICOUD Gérard
BAPTENDIER Evelyne
DZIKOWSKI Marc
GRANGE Stéphane
JEANNOLIN François
SOMMERIA Laure
TALUY Pierrick
TARDY Marc

Liste complémentaire :

FAURE Guy
GALLINO Stéphanie
LEMAIRE Dominique

Article 2 : L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la présente décision.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2005 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les huit départements de la région Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Lyon, le 17 juin 2011
Le directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes,
Denis MORIN

**ARRETE ARS N° 2011-2406 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE BOEN SUR LIGNON
POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 27 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de BOEN SUR LIGNON dont le N° FINESS est 420 787 442 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	2 312 307.47 €
Dont hébergement complet	2 280 408.47 €
Dont PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2398 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE CHARLIEU POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 27 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de CHARLIEU dont le N° FINESS est 420 787 806 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins**1 483 049.40 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2393 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE CHAZELLES SUR
LYON POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 27 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'hôpital local de CHAZELLES SUR LYON dont le N° FINESS est 420 787 178 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins**1 561 835.31€**

Répartie de la manière suivante :

Hébergement complet

1 485 345.45 €

Accueil de jour

76 489.86 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2395 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE FEURS POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de FEURS dont le N° FINESS est 420 785 289 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 968 816.50 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2396 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE FIRMINY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 01 août 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de FIRMINY dont le N° FINESS est 420 010 688 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

957 594.76 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2408 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA BUISSONNIÈRE » À LA TALAUDIÈRE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 19 juillet 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Buissonnière » à LA TALAUDIÈRE dont le N° FINESS est 420 789 091 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 524 419.22 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	1 427 786.78 €
Hébergement temporaire	96 632.44 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2397 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DU CHAMBON FEUGEROLLES POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des

personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier du CHAMBON FEUGEROLLES dont le N° FINESS est 420 007 288 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	3 335 927.91 €
Dont hébergement complet	3 280 757.23 €
Dont PASA	55 170.68 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2394 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTBRISON POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du centre hospitalier de MONTBRISON dont le N° FINESS est 420 784 860 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	2 956 492.78 €
Dont hébergement complet	2 892 124.96 €
Dont PASA	64 367.82 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
 Pour le directeur général et par délégation,
 Le délégué territorial
 Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2407 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER PAYS DE GIER À ST CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier Pays de Gier à ST CHAMOND dont le N° FINESS est 420 784 811 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	6 473 353.69 €
Dont hébergement complet	6 178 149.55 €
Dont UHR	295 204.14 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2405 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE PELUSSIN POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de PELUSSIN dont le N° FINESS est 420 787 970 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 214 153.85 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2400 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AURÉLIA » DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 01 juillet 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Aurélia » du Centre Hospitalier de ROANNE dont le N° FINESS est 420 789 299 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins **937 279.60 €**

Répartie de la manière suivante :

Hébergement complet	858 995.76 €
Accueil de jour	78 283.84 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2401 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE

L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 20 mai 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Roanne dont le N° FINESS est 420 010 738 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

987 413.61 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2399 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST BONNET LE CHATEAU POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice

2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de ST BONNET LE CHATEAU dont le N° FINESS est 420 787 962 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 133 005.38 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2409 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « STE ELISABETH » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 20 janvier 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Ste Elisabeth » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 011 769 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	832 117.93 €
Dont PASA	27 342.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2404 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST GALMIER POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 23 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de ST GALMIER dont le N° FINESS est 420 786 873 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	3 257 516.95 €
Dont PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2402 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST JUST LA PENDUE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local ST JUST LA PENDUE dont le N° FINESS est 420 787 780 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 295 076.72 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	1 134 631.81 €
Accueil de jour	160 444.91 €

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2403 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL DE ST PIERRE DE BOEUF POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de l'Hôpital Local de ST PIERRE DE BŒUF dont le N° FINESS est 420 789 281 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

383 521.60 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2305 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD « MARCEL SICRE À ANDREZIEUX
BOUTHEON POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Marcel SICRE » à ANDREZIEUX BOUTHEON dont le N° FINESS est 420 781 775 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 214 932.88 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2311 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES HIRONDELLES » À COUTOUVRE POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Hironnelles » à COUTOUVRE dont le N° FINESS est 420 781 825 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

677 960.35 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2365 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPEA » À BALBIGNY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « ORPEA » à BALBIGNY dont le N° FINESS est 420 789 414 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 082 062.52 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2340 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ALEXIS BONNET » À BELLEGARDE EN FOREZ POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Alexis BONNET » à BELLEGARDE EN FOREZ dont le N° FINESS est 420 784 738 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement**1 073 158.32 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2306 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD « SAINTE ANNE » À BELMONT DE LA LOIRE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Sainte ANNE » à BELMONT DE LA LOIRE dont le N° FINESS est 420 781 783 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins**1 137 933.86 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2307 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE DE L'EHPAD DE BOURG ARGENTAL POUR L'ANNÉE 2011
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de BOURG ARGENTAL dont le N° FINESS est 420 780 728 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 313 846.03 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2366 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « JOIE DE VIVRE » À BRIENNON POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Joie de Vivre » à BRIENNON dont le N° FINESS est 420 784 647 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

659 004.03 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2308 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD «JEAN MONTELLIER »À BUSSIÈRES POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Jean MONTELLIER » à BUSSIERES dont le N° FINESS est 420 783 979 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	842 254.92 €
Dont hébergement complet	820 866.24 €
Dont hébergement temporaire	21 388.68 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2310 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PIERRE DE LA BÂTIE » À CHAMPDIEU POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux

départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Pierre de la Bâtie » à CHAMPDIEU dont le N° FINESS est 420 781 809 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

184 054.33 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2312 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA VERRERIE » À FIRMINY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Verrerie » à FIRMINY dont le N° FINESS est 420

784 043 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

711 294.06 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2357 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE FOYER DES ROSES » À LA TOUR EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Foyer des Roses » à LA TOUR EN JAREZ dont le N° FINESS est 420 782 617 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 337 863.79 €

Dont hébergement complet

1 282 693.07 €

Dont PASA

55 170.69 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2313 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES BRUNEAUX » À FIRMINY POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Bruneaux » à FIRMINY dont le N° FINESS est 420 792 475 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

870 134.50 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2344 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE JONZIEUX POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de JONZIEUX dont le N° FINESS est 420 784 365 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

560 766.45 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2314 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PIERRE MEUNIER » À LA FOUILLOUSE
POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Établissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Pierre MEUNIER » à LA FOUILLOUSE dont le N° FINESS est 420 781 833 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

871 275.14 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2367 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA PÉRONNIÈRE » À LA GRAND CROIX POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 25 avril 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Péronnière » à LA GRAND CROIX dont le N° FINESS est 420 789 539 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

595 899.41 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2358 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES TILLEULS » À LA GRAND CROIX POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Tilleuls » à LA GRAND CROIX dont le N° FINESS

est 420 784 621 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 163 158.23 €
	1 148 909.29 €
<i>Dont EHPAD</i>	
<i>Dont Foyer logement</i>	14 248.94 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
L'inspectrice Hors classe
Jocelyne GAULIN

ARRETE ARS N° 2011-2315 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'OASIS » À LA GRESLE POUR L'ANNÉE 2011
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « L'Oasis » à LA GRESLE dont le N° FINESS est 420 781 841 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	583 362.74 €
--	---------------------

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2320 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « FONDATION GRIMAUD » À LA PACAUDIERE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Fondation GRIMAUD » à LA PACAUDIERE dont le N° FINESS est 420 781 890 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins **1 257 024.18 €**

Répartie de la manière suivante :

Hébergement complet *1 223 921.75 €*

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2391 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À LA TALAUDIÈRE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2010, la tarification de l'EHPAD « Orpéa » à LA TALAUDIÈRE dont le N° FINESS est 420 789 406 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 106 416.62 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2319 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE NOIRETABLE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

de signature aux délégués territoriaux départements de la région Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de NOIRETABLE dont le N° FINESS est 420 781 882 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

706 125.71 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial

ARRETE ARS N° 2011-2342 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « NOTRE DAME » À LAY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Notre Dame » à LAY dont le N° FINESS est 420 784 001 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

604 552.09 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2341 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA PROVIDENCE » AU COTEAU POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 01 octobre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Providence » au COTEAU dont le N° FINESS est 420 784 381 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	2 471 206.49 €
Dont PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2309 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE PARC » AU COTEAU POUR L'ANNÉE 2011
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des

personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Parc » au COTEAU dont le N° FINESS est 420 781 817 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 011 435.01 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2343 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES MYOSOTIS » À L'HORME POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Directeur général de l'ARS et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Myosotis » à L'HORME dont le N° FINESS est 420 784 605 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 076 005.87 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2368 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « PARTAGE » À LORETTE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} mai 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Directeur général de l'ARS et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Partage » à LORETTE dont le N° FINESS est 420 009 839 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

736 469.84 €

Dont hébergement complet	680 178.70 €
Dont hébergement temporaire	56 318.14 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
 Pour le directeur général
 et par délégation,
 Le délégué territorial
 Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2316 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE MARLHES POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD MARLHES dont le N° FINESS est 420 781 858 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins **870 422.82 €**

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2317 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES FLORALIES » À MONTAGNY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Florales » à MONTAGNY dont le N° FINESS est 420 781 866 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

645 511.60 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2369 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE VILLAGE DU MATIN CALME » À MONTVERDUN POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Village du Matin Calme » à MONTVERDUN dont le N° FINESS est 420 789 174 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

372 175.71 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2318 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE NEULISE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de NEULISE dont le N° FINESS est 420 781 874 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	898 272.10 €
Dont hébergement complet	887 577.76 €
Dont hébergement temporaire	10 694.34 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2321 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE PANISSIERES POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux

départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de PANISSIERES dont le N° FINESS est 420 781 908 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 036 794.50 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2370 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE GRILLON » À PELUSSIN POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Grillon » à PELUSSIN dont le N° FINESS est 420

790 917 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

424 694.94 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2322 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON DE LA FORÊT » À PERREUX POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Maison de la Forêt » à PERREUX dont le N° FINESS est 420 781 916 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

702 167.47 €

Dont hébergement complet

641 696.78 €

Dont hébergement temporaire

5 300.00 €

Dont PASA

55 170.69 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2323 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE REGNY POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de REGNY dont le N° FINESS est 420 781 924 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 097 355.32 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2371 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES MORELLES » À RENAISON POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Morelles » à RENAISON dont le N° FINESS est 420 789 364 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

562 144.83 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial

ARRETE ARS N° 2011-2324 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « QUIÉTUDE » À RIORGES POUR L'ANNÉE 2011
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Quiétude » à RIORGES dont le N° FINESS est 420 794 505 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

738 305.94 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2347 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ACCUEIL AUX PERSONNES AGÉES » À RIVE DE GIER POUR L'ANNÉE 2011
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Accueil aux Personnes Agées » à RIVE DE GIER dont le N° FINESS est 420 783 987 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 416 689.75 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	1 340 407.51 €
Hébergement temporaire	11 914.42 €
PASA	64 367.82 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2373 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CLAIR MONT » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 15 juin 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Clair Mont » à ROANNE dont le N° FINESS est 420 789 547 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

605 663.73 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2374 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VILLA D'ALBON » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2011 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des

personnes âgées, Monsieur le Directeur général de l'ARS et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Villa d'Albon » à ROANNE dont le N° FINESS est 420 009 888 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	871 731.55 €
----------------------------------	---------------------

Répartie de la manière suivante :

<i>Hébergement complet</i>	<i>785 606.75 €</i>
<i>Hébergement temporaire</i>	<i>86 124.80 €</i>

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2345 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE RIVAGE » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Rivage » à ROANNE dont le N° FINESS est 420 784 027 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

825 557.46 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2360 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD «BERNADETTE» À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Bernadette » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 784 019 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

1 284 493.44 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2372 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MA MAISON » À ROANNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2005 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Ma Maison » à ROANNE dont le N° FINESS est 420 786 204 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

394 508.34 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2346 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « NOTRE MAISON » À ROANNE POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Notre Maison » à ROANNE dont le N° FINESS est 420 784 050 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

404 984.27 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2348 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES GENS D'ICI » À ST ALBAN LES EAUX POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Gens d'Ici » à ST ALBAN LES EAUX dont le N° FINESS est 420 789 752 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

512 451.57 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2349 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA RENAUDIÈRE » À SAINT CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Renaudière » à ST CHAMOND dont le N° FINESS est 420 788 515 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	1 133 505.15 €
Dont hébergement complet	1 068 069.15 €
Dont accueil de jour	65 436.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2375 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES OPALINES » À ST CHAMOND POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des

personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Opalines » à ST CHAMOND dont le N° FINESS est 420 011 702 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	688 135.31 €
Dont hébergement complet	666 746.63 €
Dont hébergement temporaire	21 388.68 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2376 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST JOSEPH » À ST DIDIER SUR ROCHEFORT POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des

personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « St Joseph » à ST DIDIER SUR ROCHEFORT dont le N° FINESS est 420 793 523 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	195 862.75 €
Dont hébergement complet	183 310.49
Dont hébergement temporaire	12 552.26

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2382 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AUTOMNE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 13 mai 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Automne » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420

011 645 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

731 885.07 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2363 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE SOLEIL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Soleil » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 793 424 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

1 259 319.07 €

Répartie de la manière suivante :

Hébergement permanent

1 129 077.34 €

Accueil de jour

130 241.73 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour

les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2325 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE AUX EHPAD GÉRÉS PAR LE CCAS DE SAINT ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 1^{er} juillet 2010 entre Monsieur le Président du CCAS de Saint-Etienne, Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire et Monsieur le Directeur Général de l'ARS ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 : Au titre de l'exercice 2011, la tarification globalisée de soins des EHPAD et logements-foyers gérés par le CCAS de ST ETIENNE est fixée comme suit :

Dotation globalisée de soins	6 156 764.80 €
Dont dotation globale de soins des places d'EHPAD	5 607 510.56 €
Dont forfait soins courants des logements-foyers	549 254.24 €

Dont 225 833.00 € de crédits non reconductibles pour expérimentation de la réintroduction des médicaments dans les EHPAD.

Article 2 : A titre indicatif, cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la manière suivante :

Détail EHPAD :

EHPAD	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
EHPAD Bel Horizon	42 000 902 9	852 632.83	0	852 632.83
EHPAD La Croix de L'Orme	42 078 410 0	876 286.76	140 903.00	1 017 189.76
EHPAD Le Buisson	42 078 428 2	839 458.48	84 930.00	924 388.48
EHPAD Les Cèdres	42 078 417 5	801 348.89	0	801 348.89
EHPAD Balay	42 000 624 9	936 829.25	0	936 829.25
EHPAD La Rivière	42 001 100 9	576 207.18	0	576 207.18
EHPAD Les Camélias	42 001 087 8	498 914.17	0	498 914.17

Total EHPAD		5 381 677.56	225 833.00	5 607 510.56
-------------	--	---------------------	-------------------	---------------------

Détail Logements-Foyers :

Logements-Foyers	FINESS	Dotation reconductible	CNR	TOTAL
La Rivière (partie FL)	42 078 421 7	49 871.30	0	49 871.30
Les Camélias (partie FL)	42 078 766 5	56 995.76	0	56 995.76
Le Parc	42 078 415 9	112 493.36	0	112 493.36
Les Hortensias	42 078 423 3	93 928.59	0	93 928.59
La Terrasse	42 078 206 2	115 397.74	0	115 397.74
Chavanelle	42 078 933 1	120 567.49	0	120 567.49
Total Logements-Foyers		549 254.24		549 254.24

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2362 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CHAVASSIEUX 1 » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 01 mars 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Chavassieux 1 » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 793 648 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

926 209.80 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2364 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « CHAVASSIEUX 2 » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Chavassieux 2 » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 784 068 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

863 458.48 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification

sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2379 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'HERMITAGE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « L'Hermitage » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 010 225 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

758 326.36 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,

**ARRETE ARS N° 2011-2378 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA CERISAIE » À ST ETIENNE POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Cerisaie » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 006 108 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	870 851.75 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	826 365.32 €
Hébergement temporaire	44 486.43 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2361 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA SARRAZINIÈRE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Sarrazinière » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 782 625 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	1 895 084.30 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	1 674 202.94 €
Hébergement temporaire	66 126.13 €
Accueil de jour	122 856.23 €
PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2384 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LAMARTINE » À ST ETIENNE POUR

L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Lamartine » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 784 092 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	822 379.73 €
Dont hébergement complet	728 880.02 €
Dont hébergement temporaire	93 499.71 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2383 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'ASTRÉE » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 14 mars 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « L'Astrée » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 003 659 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

1 107 031.56 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2328 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « SAINT LOUIS » À ST HEAND POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Saint Louis » à SAINT HEAND dont le N° FINESS est 420 781 957 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 553 272.96 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2377 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MA MAISON » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Ma Maison » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 785 388 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

582 727.12 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2381 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA FAURIEL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Orpéa Fauriel » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 791 337 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

961 554.09 €

Dont hébergement complet

903 116.77 €

Dont hébergement temporaire

58 437.32

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2359 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST VINCENT DE PAUL » À ST ETIENNE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « St Vincent de Paul » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 782 633 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

831 703.65 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général

et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2385 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VALBENOITE » À ST ETIENNE POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Valbenoite » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 789 232 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

971 033.47 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2380 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE

**L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « VILLA JANIN » À ST ETIENNE POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Villa Janin » à ST ETIENNE dont le N° FINESS est 420 793 671 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

873 245.29 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2350 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE CHASSEUR » À ST GENEST LERPT POUR
L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Chasseur » à ST GENEST LERPT dont le N° FINESS est 420 783 995 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 206 949.12 €
Dont hébergement complet	1 175 050.12 €
Dont PASA	31 899.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2326 DU 19/07/2011 MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST GENEST MALIFEAUX POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives

pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de ST GENEST MALIFAUX dont le N° FINESS est 420 781 932 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement

1 129 488.31 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2327 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST GERMAIN LAVAL POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de ST GERMAIN LAVAL dont le N° FINESS est 420 781 940 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

703 619.97 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2335 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « SAINT LOUIS » À ST NIZIER SOUS
CHARLIEU POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Saint Louis » à ST NIZIER SOUS CHARLIEU dont le N° FINESS est 420 781 999 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 048 579.04 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2351 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA ROSERAIE» À ST JEAN BONNEFOND POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Roseraie » à ST JEAN BONNEFOND dont le N° FINESS est 420 004 948 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

591 249.46 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2329 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « L'ÉTOILE DU SOIR » À ST JEAN
SOLEYMIEUX POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « L'étoile du Soir » à ST JEAN SOLEYMIEUX dont le N° FINESS est 420 783 664 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 104 432.54 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2386 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE

L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST JODARD POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 16 juillet 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de ST JODARD dont le N° FINESS est 420 793 713 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

240 099.13 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2330 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE VAL DU TERNAY » À ST JULIEN MOLIN MOLETTE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Val du Ternay » à ST JULIEN MOLIN MOLETTE dont le N° FINESS est 420 781 965 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 088 531.78 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2331 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST JUST EN CHEVALET POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux

départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 25 octobre 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Directeur général de l'ARS et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de ST JUST EN CHEVALET dont le N° FINESS est 42 078 197 3 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

624 413.17 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2332 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON D'ACCUEIL » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Maison d'Accueil » à ST JUST ST RAMBERT dont le N° FINESS est 420 782 005 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

833 665.09 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2333 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MELLET MANDARD » À ST JUST ST
RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 février 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Mellet Mandard » à ST JUST ST RAMBERT dont le N° FINESS est 420 000 747 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 674 208.93 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2334 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « MAISON DE RETRAITE DÉPARTEMENTALE DE LA LOIRE » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Maison de retraite départementale de la Loire » à St Just St Rambert dont le N° FINESS est 420 780 769 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	7 123 585.41 €
Répartie de la manière suivante :	
Hébergement complet	6 992 111.38 €
Hébergement temporaire	10 822.67 €
Accueil de jour	120 651.36 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2387 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST JUST ST RAMBERT POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Orpéa » à ST JUST ST RAMBERT dont le N° FINESS est 420 789 380 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

948 455.68 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2352 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LES BLEUETS » À ST MARCELLIN EN FOREZ
POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 31 décembre 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :
Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Les Bleuets » à ST MARCELLIN EN FOREZ dont le N° FINESS est 420 784 373 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins **363 468.97 €**

Article 2 :
Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2353 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE

**L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « AUTOMNE » À ST PAUL EN CORNILLON
POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2006 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Automne » à ST PAUL EN CORNILLON dont le N° FINESS est 420 792 442 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	1 082 394.37 €
Dont hébergement complet	1 027 223.69 €
Dont PASA	55 170.68 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2389 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA MOUNARDIÈRE » À ST PRIEST EN JAREZ
POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les

articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Mounardière » à ST PRIEST EN JAREZ dont le N° FINESS est 420 002 578 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

862 368.23 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2390 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LE CLOS CHAMPIROL » À ST PRIEST EN
JAREZ POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Le Clos Champirol » à ST PRIEST EN JAREZ dont le N° FINESS est 420 793 275 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

878 128.03 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général

et par délégation,

Le délégué territorial

Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2388 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ORPÉA » À ST PRIEST EN JAREZ POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 août 2008 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Orpéa » à ST PRIEST EN JAREZ dont le N° FINESS est 420 789 398 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

1 178 344.60 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2336 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE ST ROMAIN D'URFE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 25 octobre 2010 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Directeur général de l'ARS et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de ST ROMAIN D'URFE dont le N° FINESS est 42 078 201 3 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

279 305.41 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2355 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA TOUR DES CÈDRES » À ST SAUVEUR EN RUE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Tour des Cèdres » à ST SAUVEUR EN RUE dont le N° FINESS est 420 782 658 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

793 413.00 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**ARRETE ARS N° 2011-2337 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE
L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « RÉSIDENCE DU CLOÎTRE » À ST
SYMPHORIEN DE LAY POUR L'ANNÉE 2011**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 02 août 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « Résidence du Cloître » à ST SYMPHORIEN DE LAY dont le N° FINESS est 420 782 021 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

785 428.84 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2356 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « LA MAISON D'ANNIE » À ST VICTOR SUR LOIRE POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 15 septembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « La Maison d'Annie » à ST VICTOR SUR LOIRE dont le N° FINESS est 420 009 938 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 167 889.85 €
Répartition de la manière suivante :	
Hébergement complet	845 798.09 €
Hébergement temporaire	232 517.55 €
Accueil de jour	89 574.21 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2338 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE USSON EN FOREZ POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;
Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,
Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;
Vu la convention tripartite signée le 21 décembre 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de USSIN EN FOREZ dont le N° FINESS est 420 782 039 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	1 019 127.49 €
Dont hébergement complet	954 759.67 €
Dont PASA	64 367.82 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2392 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD « ST SULPICE » À VILLEREST POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;
Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;
Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des

personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 30 juin 2007 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;

Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD « St Sulpice » à VILLEREST dont le N° FINESS est 420 786 717 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins	720 603.09 €
----------------------------------	---------------------

Répartie de la manière suivante :

Hébergement complet	672 496.72 €
Hébergement temporaire	48 106.37 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011

Pour le directeur général
et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

ARRETE ARS N° 2011-2339 DU 19/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE À LA CHARGE DE L'ASSURANCE MALADIE APPLICABLE À L'EHPAD DE VIOLAY POUR L'ANNÉE 2011

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-1 à L.314-13 ainsi que les articles R.314-1 à R.314-204 ;

Vu la loi 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2011 fixant les modalités de calcul des tarifs plafond ;

Vu la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou des personnes handicapées ;

Vu la notice technique du 5 mai 2011 du directeur de la CNSA relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives pour 2011 destinées aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la décision 2010-3717 du 29 novembre 2010 portant délégation de signature aux délégués territoriaux

départementaux de l'ARS Rhône-Alpes ;

Vu la convention tripartite signée le 29 décembre 2009 entre le représentant de l'Etablissement Hébergeant des personnes âgées, Monsieur le Préfet de Département et Monsieur le Président du Conseil Général de la Loire ;
Sur proposition du délégué territorial de la Loire.

ARRETE

Article 1 :

Au titre de l'exercice 2011, la tarification de l'EHPAD de VIOLAY dont le N° FINESS est 42 078 768 1 est fixée comme suit :

Dotation globale de soins

503 346.18 €

Article 2 :

Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2011 à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sise 245 rue Garibaldi 69 422 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

La directrice de la direction « handicap et grand âge » et le délégué territorial de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Loire.

Saint-Etienne, le 19 juillet 2011
Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial
Marc MAISONNY

**MENTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011-083 DU 21/07/2011, SIGNE PAR
M. PIERRE SOUBELET, PREFET DE LA LOIRE AUTORISANT LE SYNDICAT MIXTE DU BONSON, À
TITRE TEMPORAIRE, À UTILISER LE MÉLANGE D'EAUX PROVENANT DU CANAL DU FOREZ ET
DE LA RIVIÈRE LA MARE VIA LA PRISE SUR LE BIEF MAZENOD, EN VUE DE LA CONSOM-
MATION HUMAINE APRÈS TRAITEMENT PAR LA STATION DE ST MARCELLIN EN FOREZ**

**ARRETE ARS N° 2011-1521 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2010-3374 DU 27 OCTOBRE 2010
PORTANT EXTENSION DE 1 PLACE POUR PERSONNES ÂGÉES DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) « CÔTE ROANNAISE » À RENAISSON GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION ADMR**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et autorisation ;

VU la demande d'extension de capacité du SSIAD « Côte Roannaise » à Renaison de 6 places pour personnes âgées présentée par la Fédération ADMR Loire sise Zone d'Activité de Plancieux à Montrond-Les-Bains (42240) ;

VU l'arrêté n°2009-627 du 15 décembre 2009 autorisant l'extension de 5 places du SSIAD « Côte Roannaise » à Renaison géré par l'association ADMR

VU l'arrêté n°2010-3374 du 27 octobre 2010 autorisant l'extension de 1 places pour personnes âgées du SSIAD « Côte Roannaise » à Renaison géré par l'association ADMR
VU la décision n°2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
Considérant que la capacité du SSIAD « Côte Roannais » géré par l'ADMR indiquée dans l'arrêté 2010-3374 du 27 octobre 2010 susvisé est erronée ;
Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 27 octobre 2010 sont annulées et remplacées par les suivantes :

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au SSIAD « Côte Roannaise » à Renaison géré par l'association ADMR Loire sise Zone d'Activité de Plancieux à Montrond-Les-Bains (42240) pour l'extension de 1 place par anticipation au titre de 2012, portant ainsi sa capacité globale à 54 places à compter du 1^{er} janvier 2012 (48 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées).

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fédération ADMR Loire
N° Finess EJ : 42 000 169 5

Entité établissement : SSIAD de la Côte Roannaise
N° FINESS ET : 42 078 849 9
Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers à Domicile
Code discipline : 358 Soins infirmiers à domicile
Code fonctionnement : 16 Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : 700 Personnes âgées
010 Tous types de déficiences personnes handicapées

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 6 : Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 mai 2011
Pour Le directeur général
Et par délégation
La Directrice du Handicap et du grand âge
Muriel LE JEUNE-VIDALENC

**ARRETE ARS N° 2011-1522 DU 16/05/2011 MODIFIANT L'ARRÊTÉ 2009/626 DU 15 DÉCEMBRE 2009
AUTORISANT LA CRÉATION DE 5 PLACES POUR PERSONNES ÂGÉES ET PRENANT EN COMPTE
L'ARRÊTÉ 2010/3375 DU 27 OCTOBRE 2010 AUTORISANT L'EXTENSION DE 8 PLACES POUR**

**PERSONNES ÂGÉES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) À ST ETIENNE
GÉRÉ PAR LA MUTUALITÉ FRANÇAISE DE LA LOIRE**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 312-5.1 relatif au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), les articles L. 313-9 et les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D.313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2005.102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et autorisation ;

VU la demande présentée par la Mutualité Française de la Loire sise à Saint-Etienne de créer un SSIAD de 20 places sur la ville de Saint-Etienne spécialisé dans la prise en charge des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

VU l'arrêté N° 2009-626 du 15 décembre 2009 portant création du service de soins infirmiers par la Mutualité Française d'une capacité de 5 places ;

VU l'arrêté N° 2010-3372 du 27 octobre 2010 autorisant l'extension du service de soins infirmiers par la Mutualité Française de 8 places portant sa capacité à 13 places ;

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale du 20 novembre 2009 ;

VU la décision n°2010/832 du 30 juin 2010 portant délégation de signature du directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

Considérant que l'autorisation délivrée par arrêté du 15 décembre 2009 pour une prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer n'est plus conforme à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté 2009-626 du 15 décembre 2009 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes. Ces nouvelles dispositions prennent en compte l'article 1 de l'arrêté 2010-3372 du 27 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association « Mutualité Française » pour la création d'un Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) de la manière suivante :

- 5 places autorisées en 2009 pour la prise en charge de personnes âgées pour une ouverture en 2011
- 8 places autorisées en 2010 pour la prise en charge de personnes âgées pour une ouverture en 2012.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 3 : Monsieur le délégué territorial du département de la Loire, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 mai 2011

Pour Le directeur général

Et par délégation

La Directrice du Handicap et du grand âge

Muriel LE JEUNE-VIDALENC

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

**ARRETE N° 296-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
DÉFINITIF DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, partie législative livre II, titre II, chapitre I à V et partie réglementaire livre II, titre II, chapitre I à V, particulièrement les articles R.221-4 à R.221-20-1 et R.241-16 à R.241-24 ;
VU l'arrêté n° 338-DDPP-10 octroyant un mandat sanitaire à titre provisoire ;
VU l'arrêté préfectoral N° 11-41 du 23 Juin 2011 portant délégation de signature à monsieur Didier PERRE, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU la demande présentée par Madame LIMA Stéphanie ;
SUR proposition de Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural et de la pêche maritime est attribué pour une durée de cinq années renouvelables par tacite reconduction, sous réserve de satisfaire aux obligations notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du code rural et de la pêche maritime, à compter du 12 avril 2011, dans le département de la Loire, à Madame LIMA Stéphanie, Docteur Vétérinaire. Madame LIMA Stéphanie exerce à Unieux (42).

Article 2

Madame LIMA Stéphanie est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3

Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 juillet 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

**ARRETE N° 211-DDPP-11 DU 20/05/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,
VU l'arrêté préfectoral n° 730-DDPP-10 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Anna BARCET,
SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} mai 2011 au 31 août 2011 à Mademoiselle Anna BARCET. L'intéressée exerce en qualité de remplaçante du Docteur Isabelle Nigron (Roanne).

Article 2 – Mademoiselle Anna BARCET est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 20 mai 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint
Christian MOSCARDINI

**ARRETE N° 300-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté n° 11-41 du 23 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Pierre CROIZIER,
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 16 mai 2011 au 15 mai 2012 à Monsieur Pierre CROIZIER. L'intéressé exerce en qualité d'assistant du Docteur JAMET à Pélussin (42).

Article 2 - Monsieur Pierre CROIZIER est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 juillet 2011
Pour le préfet,

et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

**ARRETE N° 201-DDPP-11 DU 10/05/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 730-DDPP-10 du 15 novembre 2010 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Nathalie GARCIN,

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2011 à Mademoiselle Nathalie GARCIN. L'intéressée exerce en qualité d'assistant des Docteurs Delrot et Durand (Saint Bonnet le Château) et Chouvion (l'Horme).

Article 2 – Mademoiselle Nathalie GARCIN est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 10 mai 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations adjoint
Christian MOSCARDINI

**ARRETE N° 297-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU l'arrêté n° 11-41 du 23 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JOBERT ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 septembre 2011 à Monsieur Jean-Luc JOBERT. L'intéressé exerce en qualité d'assistant du Docteur Covarel à Chauffailles (71).

Article 2 - Monsieur Jean-Luc JOBERT est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 juillet 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

**ARRETE N° 298-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté n° 11-41 du 23 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien PESTRE ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012 à Monsieur Julien PESTRE. L'intéressé exerce en qualité d'assistant du Docteur Cherbouquet à Andrézieux (42).

Article 2 - Monsieur Julien PESTRE est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 juillet 2011
Pour le préfet,

et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

**ARRETE N° 299-DDPP-11 DU 11/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE
PROVISOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

Le préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.221-4 à R.221-20, R.241-16 à R.241-24,
VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,
VU l'arrêté n° 11-41 du 23 juin 2011 portant délégation de signature à Monsieur Didier PERRE, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU la demande présentée par Monsieur Florian PIZETTE ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er - Le mandat sanitaire prévu à l'article R.221-7 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribué pour une période allant du 1^{er} juin 2011 au 31 mai 2012 à Monsieur Florian PIZETTE. L'intéressé exerce en qualité d'assistant des Docteurs DUBAIL - COTTE - VAN UNEN à Saint Germain Laval (42).

Article 2 - Monsieur Florian PIZETTE est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire, ainsi que toutes les instructions du Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Article 3 - Les manquements ou fautes commises dans le cadre de l'exercice du mandat sanitaire relèvent de la compétence de la commission de discipline prévue par l'article R.221-13 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 11 juillet 2011
Pour le préfet,
et par délégation
Le directeur départemental
de la protection des populations,
Didier PERRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 2011 – 01 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation
Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.
Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT SYMPHORIEN DE LAY**, conformément à la demande présentée le 5/6/2011, est autorisé à recruter **Monsieur Tristan MAUDRY** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Tristan MAUDRY domicilié **8 rue des Ecoles 42120 LE COTEAU** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Tristan MAUDRY attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT SYMPHORIEN DE LAY**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT SYMPHORIEN DE LAY**- est accordée du **2 juin 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Tristan MAUDRY**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT SYMPHORIEN DE LAY** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 30 juin 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 10 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT PAUL DE VEZELIN**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est autorisé à recruter **Madame Reda PEREZ** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Madame Reda PEREZ domiciliée **Clavel 42590 SAINT JODARD** assurera la surveillance de la piscine municipale

à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Madame Reda PEREZ (Carte professionnelle n° 04207ED 0082) a déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT PAUL DE VEZELIN**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT PAUL DE VEZELIN**- est accordée du **14 juillet 2011 au 15 août 2011** pour **Madame Reda PEREZ**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT PAUL DE VEZELIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 11 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Jordan MADLON** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Jordan MADLON domicilié **15 rue Honoré de Balzac 42000 SAINT ETIENNE** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Jordan MADLON attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Jordan MADLON**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 12 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Raphaël IDIR** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Raphaël IDIR domicilié **21 avenue du Pont 42210 MONTROND LES BAINS** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La carte professionnelle de Monsieur Raphaël IDIR attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **LA TALAUDIÈRE**- est accordée du **1er août 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Raphaël IDIR**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **LA TALAUDIÈRE** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

**ARRETE N° 2011 – 13 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est autorisé à recruter **Mademoiselle Maud BAROUX** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle Maud BAROUX domiciliée **Le Sabot 42600 PRECIEUX** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Mademoiselle Maud BAROUX attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- est accordée du **18 juin 2011 au 31 juillet 2011** pour **Mademoiselle Maud BAROUX**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

**ARRETE N° 2011 – 14 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Jean ANDRE** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Jean ANDRE domicilié **Le Charizet 42155 ST JEAN ST MAURICE** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Jean ANDRE attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- est accordée du **18 juin 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Jean ANDRE**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 15 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET**, conformément à la demande présentée le 21 juin 2011, est

autorisé à recruter **Monsieur Kévin PIGNOL** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Kévin PIGNOL domicilié **8 chemin des Noirs 42600 ECOTAY L'OLME** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur Kévin PIGNOL (déclaration spécifique n°042 2011 005) a déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT JUST EN CHEVALET**- est accordée du **18 juin 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Kévin PIGNOL**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JUST EN CHEVALET** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 16 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SORBIERS**, conformément à la demande présentée le 6 juillet 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Pascal MATHOULIN** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Pascal MATHOULIN domicilié **48 bd Jules Janin 42000 SAINT ETIENNE** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Pascal MATHOULIN attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SORBIERS**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SORBIERS**- est accordée du **1er août 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Pascal MATHOULIN**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SORBIERS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 02 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JODARD**, conformément à la demande présentée le 6/24/2011, est autorisé à recruter **Monsieur Grégory SECCO** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Grégory SECCO domicilié **11 rue Jean Mermoz 42300 MABLY** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur Grégory SECCO (Déclaration spécifique n° 042 2011 007) a déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT JODARD**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT JODARD**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 juillet 2011** pour **Monsieur Grégory SECCO**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JODARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 30 juin 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

**ARRETE N° 2011 – 03 DU 30/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **SAINT JODARD**, conformément à la demande présentée le 6/24/2011, est autorisé à recruter **Monsieur Julien LAMENDOLA** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Julien LAMENDOLA domicilié **Lotissement le Vallet 42300 VILLEREST** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur Julien LAMENDOLA (Déclaration spécifique n° 042 2011 008) a déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **SAINT JODARD**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **SAINT JODARD**- est accordée du **29 juillet 2011 au 29 août 2011** pour **Monsieur Julien LAMENDOLA**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **SAINT JODARD** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 30 juin 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

**ARRETE N° 2011 – 04 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs

aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **PELUSSIN**, conformément à la demande présentée le 27/05/2011, est autorisé à recruter **Monsieur Pierrick JOSEPH** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Pierrick JOSEPH domicilié **20 rue de Revollon - lieu dit "Les Etises" 38150 CHANAS** assurera la surveillance de la piscine municipale à **l'exclusion de tout enseignement**.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Pierrick JOSEPH attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **PELUSSIN**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **PELUSSIN**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 juillet 2011** pour **Monsieur Pierrick JOSEPH**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **PELUSSIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 06 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 05 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **PELUSSIN**, conformément à la demande présentée le 27 mai 2011, est autorisé à recruter **Mademoiselle Justine PINOT** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Mademoiselle Justine PINOT domiciliée **Colcombet 42220 BOURG ARGENTAL** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Mademoiselle Justine PINOT attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **PELUSSIN-** devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **PELUSSIN-** est accordée du **1er août 2011 au 4 septembre 2011** pour **Mademoiselle Justine PINOT**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **PELUSSIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 06 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 06 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Maire de **PELUSSIN**, conformément à la demande présentée le 27 mai 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Jérémie MOUNIER** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Jérémie MOUNIER domicilié **Thélis le Bas 42220 THELIS LA COMBE** assurera la surveillance de la piscine municipale à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La carte professionnelle de Monsieur Jérémie MOUNIER attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – Piscine municipale de **PELUSSIN-** devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - Piscine municipale de **PELUSSIN**- est accordée du **1 août 2011 au 4 septembre 2011** pour **Monsieur Jérémie MOUNIER**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Maire de **PELUSSIN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 07 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**, conformément à la demande présentée le 22 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Baptiste GAUMOND** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Baptiste GAUMOND domicilié **17 allée Gauvin 42600 CHALAIN D'UZORE** assurera la surveillance de l'établissement « Forez Aquatic » à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

Monsieur Baptiste GAUMOND (déclaration spécifique n°042 2011 009) a déposé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire les documents attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives.

Article 4 :

L'établissement – « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Baptiste GAUMOND**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

**ARRETE N° 2011 – 08 DU 06/07/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE
SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**, conformément à la demande présentée le 22 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Clément BRUN** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Clément BRUN domicilié **Bresse 42110 CIVENS** assurera la surveillance de l'établissement « Forez Aquatic » à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Clément BRUN attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Clément BRUN**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 6 juillet 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE N° 2011 – 09 DU 07/06/2011 PORTANT DEROGATION DU BREVET NATIONAL DE

SECURITE ET SAUVETAGE AQUATIQUE
Le Préfet de la Loire
chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Vu le code du sport et notamment les articles L. 322-7, D. 322-11, D. 322-13, D. 322-14 et A. 322-8 et suivant relatifs aux modalités de la surveillance des baignades et établissements de natation

Vu la délégation de signature accordée à M. Bruno FEUTRIER, Directeur Départemental de la cohésion sociale par le Préfet de la Loire le 11 juin 2010.

Vu la subdélégation de signature accordée à Mme Aude REYGADE, chef de service sports, jeunesse et vie associative le 3 septembre 2010.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**, conformément à la demande présentée le 22 juin 2011, est autorisé à recruter **Monsieur Simon PIROUX MOUNIER** titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 :

Monsieur Simon PIROUX MOUNIER domicilié **1219 rue Maréchal Foch 42153 RIORGES** assurera la surveillance de l'établissement « Forez Aquatic » à l'exclusion de tout enseignement.

Article 3 :

La déclaration spécifique de Monsieur Simon PIROUX MOUNIER attestant des qualifications obtenues dans le domaine de l'encadrement des Activités Physiques et Sportives est en cours d'instruction à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire.

Article 4 :

L'établissement – « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- devra se conformer à l'application stricte des mesures réglementaires auxquelles peuvent légitimement prétendre les usagers en matière de sécurité et d'hygiène.

Article 5 :

L'autorisation de surveillance des établissements de baignade - « Forez Aquatic » de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ**- est accordée du **1er juillet 2011 au 31 août 2011** pour **Monsieur Simon PIROUX MOUNIER**.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire et Monsieur le Président de la **COMMUNAUTE DE COMMUNES FEURS EN FOREZ** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Arrêtés Administratifs de la Préfecture, dont l'ampliation sera délivrée à chacun des intéressés.

Fait à Saint-Etienne le 7 juin 2011
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef de service sports, jeunesse et vie associative
Aude REYGADE

ARRETE DU 21/07/2011 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE « SIAO LOIRE »

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25
VU la circulaire DGAS/SD 53 n°2006-216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire, à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre de groupements d'établissements,
VU la circulaire ministérielle DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de

coopération sociale et médico-sociale,

VU les circulaires du 8 avril 2010 et du 7 juillet 2010 relatives au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO),

VU la circulaire DGCS/USH/2010/252 du 7 juillet 2010 relative au service intégré d'accueil et d'orientation.

Considérant la transmission, le 6 juillet 2011, par l'administrateur du groupement élu par l'Assemblée constituante :

- de la convention constitutive du groupement de coopération sociale SIAO Loire, datée du 30 juin 2011, portant signature de dix-sept Présidents d'Associations, et du règlement intérieur prévu à l'article 19 de ladite convention ;
- du relevé de décisions de l'assemblée constituante et assemblée générale du jeudi 30 juin 2011.

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération sociale « S.I.A.O. Loire » complétée du règlement intérieur prévu en son article 19, est approuvée.

Article 2 : Le groupement de coopération sociale est dénommé « S.I.A.O. Loire ».

Article 3 : Le groupement de coopération sociale a pour objet la mise en place et la gestion du service intégré de l'accueil et de l'orientation (S.I.A.O.) dans le département de la Loire.

Le groupement de coopération sociale permettra également de développer la coordination, le travail en réseau et la complémentarité entre ses membres.

En aucun cas, le groupement de coopération sociale ne pourra se substituer à ses membres dans la réalisation de leurs missions.

Article 4 : Le groupement de coopération sociale est constitué de dix-sept associations, loi 1901 œuvrant dans le secteur de l'Accueil, de l'hébergement, de l'Insertion et du Logement d'urgence et adapté : Association Rénaitre, Association Vers l'Avenir, Association Œuvre Philanthropique de l'Asile de Nuit de Saint-Etienne, Association Sodiha, Association Service Logement, Association ARALIS, Association AGFA, Association Boutique Santé du Roannais, Association PACT du Roannais, Association Triangle, Association Familiale Protestante, Association Sos Violences Conjugales, Association ANEF Loire, Association Notre Abri, Association Entraide Pierre Valdo, Association PACT Loire, Association Habitat Jeunes Clairvivre.

Article 5 : Le siège du groupement de coopération sociale est fixé à Saint-Etienne, 26 rue Neyron.

Article 6 : Le groupement de coopération sociale est constitué pour une durée indéterminée.

Article 7 : La convention constitutive du groupement de coopération sociale peut être modifiée par avenant, qui devra faire l'objet d'une procédure d'approbation identique à la procédure initiale.

Article 8 : Le groupement de coopération sociale jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté portant approbation, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Saint-Etienne, le 21 juillet 2011
Le Préfet,
PIERRE SOUBELET

ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 et R.314-3 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-57,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
 VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
 VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
 VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles
 VU l'arrêté du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2011,
 VU la convention de délégation de gestion du 20 décembre 2010 entre M. le Préfet de la région Rhône Alpes et M. le Préfet de la Loire confiant au Préfet de la Loire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des établissements et services,
 VU le protocole relatif aux modalités de visa par le contrôleur financier des dépenses de dotations globales de financement établi entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rhône Alpes et le contrôleur financier en région Rhône Alpes en date du 10 mai 2011,
 VU les délégations de crédits reçues d'un montant total de 9 274 116€ imputées sur le programme 177 du budget de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer – Mission interministérielle Ville et Logement,
 VU le courrier transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.
 VU la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006,
Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000	323 462
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	204 262	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 200	
	Déficit N-2 (2009)		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	319 176	323 462
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 286	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du **CHRS ENTRAIDE PIERRE VALDO** est fixée à **319 176€**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 26 598€

Les versements seront effectués au compte n°42559 00017 21028860201 75 auprès du Crédit Coopératif.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale de financement reconductible est fixée à 319 176€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 26 598€.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe – Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 juillet 2011
Le Préfet
Pierre SOUBELET

**ARRETE PREFECTORAL DU 26/07/2011 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DU
CHRS ASILE DE NUIT**
Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 et R.314-3 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-57,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté du 22 mars 2011 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2011,

VU la convention de délégation de gestion du 20 décembre 2010 entre M. le Préfet de la région Rhône Alpes et M. le Préfet de la Loire confiant au Préfet de la Loire, en son nom et pour son compte, la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des établissements et services,

VU le protocole relatif aux modalités de visa par le contrôleur financier des dépenses de dotations globales de financement établi entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rhône Alpes et le contrôleur financier en région Rhône Alpes en date du 10 mai 2011,

VU les délégations de crédits reçues d'un montant total de 9 274 116€ imputées sur le programme 177 du budget de l'Etat – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer – Mission interministérielle Ville et Logement,

VU le courrier transmis le 4 novembre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le **CHRS ASILE DE NUIT** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011.

VU la procédure contradictoire prévue par l'article R.314-24 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n°2006-422 du 7 avril 2006,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CHRS ASILE DE NUIT** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
--	-----------------------------	--------------------------	-----------------------

Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 400	156 161
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	131 944	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 817	
	Déficit N-2 (2009)		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	151 818	156 161
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 343	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du **CHRS ASILE DE NUIT** est fixée à **151 818€**.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, est fixée à 12 651.50€

Les versements seront effectués au compte n°14265 00600 08776177959 40 auprès de la Caisse d'Epargne.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, sans préjudice de la campagne budgétaire 2011, la dotation globale de financement reductible est fixée à 151 818€.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est arrêtée à : 12 651.50€.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119, avenue Maréchal de Saxe – Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Saint-Etienne, le 26 juillet 2011

Le Préfet
Pierre SOUBELET

UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE PREFECTORAL N°11-35 DU 21/07/2011 PORTANT SUR LES CONDITIONS D'EMPLOI DES CRÉDITS 2011 DE L'AIDE PERSONNALISÉE DE RETOUR À L'EMPLOI (APRE)

Le Préfet du département de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;
Vu la circulaire n° DGCS/SD5A/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;
Vu la convention d'orientation et d'accompagnement de la Loire ;
Vu l'acte de l'organe décisionnaire de chaque structure versant l'APRE
Sur proposition de la Directrice de l'Unité territoriale de la Loire de la DIRECCTE Rhône Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 666 689 € pour le département de la Loire. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté, est confiée à « Pôle Emploi Rhône Alpes », situé 92 cours Lafayette – 69 434 Lyon cedex 03, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires.

Article 3 : L'organisme gestionnaire en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- Pôle Emploi Rhône Alpes : 666 689 € dont 33 334 € en rémunération de sa charge de gestion, soit 5 %

Article 4 : L'organisme mentionné aux articles 2 et 3 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans le département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribuées,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, l'organisme fera part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement des montants alloués aux organismes gestionnaires visés à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC ;
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 21 juillet 2011
Pierre SOUBELET

II- ACTES DES AUTRES AUTORITES

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ETIENNE

DECISION N° 2011- 60 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE CENTRALE BAT C-D NIVEAU 1 HOPITAL NORD

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU la décision du 01/01/2006 de nomination de Madame Annie CHAMBERT en qualité de mandataire suppléant;
VU la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Annie CHAMBERT Direction des Affaires Financières, dans le cadre de la régie instituée par décision n°1999/01 du 02/09/1999 à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur des Affaires Financières et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Annie CHAMBERT
Mandataire démissionnaire
(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DECISION N° 2011-61 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE CENTRALE BAT C-D NIVEAU +1 HOPITAL NORD

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du 01/01/2006 de nomination de Madame Rose LARGERON en qualité de mandataire suppléant ;
Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Rose LARGERON Direction des Affaires Financières, dans le cadre de la régie modifiée par décision du 1^{er} janvier 2006 à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur des Affaires Financières et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Rose LARGERON
Mandataire démissionnaire
(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011- 62 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
REGIE DE RECETTES A LA REGIE CENTRALE BAT C - D NIVEAU +1 HOPITAL NORD**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du 01/01/2006 Instituant une régie de recettes à la Régie Centrale, Bât C-D, niveau +1, HOPITAL NORD

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Eric PERICCI est confirmé en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction Affaires Financière du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 Madame Géraldine GERENTES est nommée mandataire suppléant de la régie susmentionnée.

ARTICLE 3 Mesdames Marie-Paule JOLIVET, Martine DEVILLE, Elisabeth NEEL, sont confirmées en qualité de mandataires suppléants

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric PERICCI sera remplacé par ces mandataires suppléants.

ARTICLE 5 Monsieur Eric PERICCI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6100 €

ARTICLE 6 Monsieur Eric PERICCI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 7 Mesdames Géraldine GERENTES, Marie-Paule JOLIVET, Martine DEVILLE, Elisabeth NEEL, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables

qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire (intérimaire) et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M DU 21 avril 2006.

ARTICLE 12 La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 13 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 14 Le Directeur des Affaires Financières ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Monsieur Eric PERICCI
Régisseur titulaire

Madame Géraldine GERENTES
Mandataire suppléant

Madame Marie Paule JOLIVET
Mandataire suppléant

Madame Elisabeth NEEL
Mandataire suppléant

Madame Martine DEVILLE
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011-63 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCE CENTRALE BAT C-D NIVEAU +1 HOPITAL NORD**
Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du 01/01/2006 instituant une régie d'avance à *BAT C-D NIVEAU +1 HOPITAL NORD*;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Eric PERICCI est confirmé régisseur titulaire de la régie d'avance de la Direction des Affaires Financière du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 Madame Géraldine GERENTES est nommée mandataire suppléant de la régie susmentionnée.

ARTICLE 3 Mesdames Marie-Paule JOLIVET, Martine DEVILLE, Elisabeth NEEL, sont confirmées en qualité de mandataires suppléants

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Eric PERICCI sera remplacé par ces mandataires suppléants

ARTICLE 5 Monsieur Eric PERICCI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 6100 €

ARTICLE 6 Monsieur Eric PERICCI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 7 Mesdames Géraldine GERENTES, Marie-Paule JOLIVET, Martine DEVILLE, Elisabeth NEEL, mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 640 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M DU 21 avril 2006.

ARTICLE 12 La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 13 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 14 Le Directeur des Affaires Financières ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Monsieur Eric PERICCI
Régisseur titulaire

Madame Géraldine GERENTES
Mandataire suppléant

Madame Marie Paule JOLIVET
Mandataire suppléant

Madame Elisabeth NEEL
Mandataire suppléant

Madame Martine DEVILLE
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011-64 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE REGISSEUR
TITULAIRE A LA REGIE DU BAT. A NIVEAU 0**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du 8 mars 2010 de nomination de Madame Agnès DUMONT en qualité de régisseur titulaire ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Agnès DUMONT, Direction DAF, dans le cadre de la régie instituée par décision n° 2008-68 du 19/11/2008 à compter du 20 juin 2011

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur des Affaires Financières et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Agnès DUMONT
Régisseur démissionnaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DECISION N° 2011-65 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES A LA REGIE BAT A, NIVEAU 0

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du n°2008/68 du 19/11/2008 modifiant la régie de recettes à la Régie, Bât A, niveau 0

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1: Madame Christine LAGOA est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la régie – bâtiment A niveau 0, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Christine LAGOA sera remplacée par Mesdames Marie-Noëlle REVOL, Gisèle LESCHAK ou Christine DUWA, confirmées en qualité de mandataires suppléants.

ARTICLE 3 Madame Christine LAGOA est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 120 €

ARTICLE 4 Madame Christine LAGOA percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 5 Mesdames Marie-Noëlle REVOL, Gisèle LESCHAK ou Christine DUWA, mandataires suppléants, percevront une indemnité identique pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie

ARTICLE 6 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M DU 21 avril 2006.

ARTICLE 10 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 11 La présente décision est applicable à compter du 21 juin 2011.

ARTICLE 12 Le Directeur des Affaires Financières ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim, Et par délégation,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Christine LAGOA

Madame Marie-Noëlle REVOL Régisseur titulaire
Mandataire suppléant

Madame Gisèle LESCHAK
Mandataire suppléant

Madame Christine DUWA
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011-74 DU 01/07/2011 RELATIVE AU PRINCIPE DE GRATIFICATION DES
STAGIAIRES A COMPTER DU 1ER JUILLET 2011**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu le code de la santé publique et notamment son article L 6141-1 alinéas 1, 2 et 3 relatifs à la nature juridique des établissements publics de santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires en son article 59 qui rétablit l'article L 4381-1 du Code de la Santé Publique

Vu le décret 2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2011,

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial,

Considérant la note relative à l'accueil des stagiaires au CHU de Saint Etienne en date du 20 juin 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : LE PRINCIPE DE LA GRATIFICATION

A compter du 1^{er} juillet 2011 les stages d'une durée supérieure à deux mois **consécutifs** effectués au CHU de Saint-Etienne peuvent faire l'objet d'une gratification à l'exception des stages exclus de ce dispositif en raison de leur nature

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de toute possibilité de gratification en raison de leur nature et quelle que soit leur durée :

- Les stages effectués dans le cadre d'une formation d'auxiliaire médical (infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, opticien -lunetier, prothésiste et orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien)
- Les stages des élèves aides-soignants et auxiliaires de puériculture

- Les stages des élèves conducteurs ambulanciers
- Les stages des étudiants des écoles de sages-femmes,
- Les stages des étudiants des Instituts de formation des cadres de santé
- Les stages des étudiants en médecine effectuant un stage infirmier validant le PCEM1
- Les stages des personnes validant les diplômes paramédicaux étrangers
- Les stages des étudiants en travail social
- Les stages effectués dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE LA GRATIFICATION

Le principe de la gratification doit être formalisé dans la convention de stage obligatoirement conclue avant le début du stage entre l'établissement d'enseignement, l'étudiant et le CHU de Saint Etienne.

La durée de « deux mois consécutifs » s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui auraient pour effet de prolonger le stage ainsi que du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage, qui ne peut être inférieur à 40.

La gratification est due au stagiaire à compter du premier jour du premier mois de stage.

Elle est établie en tenant compte de la durée hebdomadaire de présence du stagiaire. Pour un stage à temps plein la durée hebdomadaire de présence du stagiaire est de 35 heures.

Elle est versée mensuellement.

Elle ne peut être cumulée avec une autre rémunération versée par le CHU au cours de la période de stage.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

ARTICLE 4 : LE MONTANT DE LA GRATIFICATION

Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé, au maximum, à 12.5% du plafond horaire de la sécurité sociale, pour une durée de présence égale à la durée légale du travail soit, pour 35 heures hebdomadaires, une gratification mensuelle de 417.09 euros pour l'année 2011 à raison de 2.75 euros par heure. (12.5% x 22 euros x 151.67 heures).

Le montant de la gratification est exonéré des cotisations salariales et des contributions patronales.

ARTICLE 5 : LA NON DEDUCTION DU MONTANT DE LA GRATIFICATION DES FRAIS DE STAGE

Les sommes pouvant être remboursées au titre des frais engagés par l'étudiant à l'occasion du stage (frais de déplacement notamment) ne peuvent être déduites du montant de la gratification.

ARTICLE 6 : LE PAIEMENT DE LA GRATIFICATION

Le paiement de la gratification intervient sur la base de la convention et d'un état attestant du nombre de jours de stage effectivement réalisés, signé par le maître de stage indiqué dans la convention.

Le versement des gratifications est effectué par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du CHU de Saint Etienne dans le cadre du traitement de la paye. En conséquence, les conventions de stage qui prévoient le versement d'une gratification doivent être visées par la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 7 – MISE EN ŒUVRE

Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et des Relations Sociales est chargé de l'exécution de la présente décision qui est, par ailleurs, transmise à Monsieur le comptable de l'établissement.

ARTICLE 8 - DELAI DE RECOURS

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} juillet 2011
Le Directeur de Cabinet
Rodolphe BOURRET

**DECISION N° 2011- 37 DU 01/04/2011 RELATIVE A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCE A
L'INTENDANCE DE L'HÔPITAL NORD**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n°20 du 29 octobre 1982 Instituant une régie d'avance à l'intendance de l'Hôpital Nord ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;
Vu la délégation de signature n°2011-35 du 1^{er} avril 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1:

Madame BUIS Ghyslaine est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances de la Direction de l'Hôpital Nord du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame BUIS Ghyslaine sera remplacée par Madame ROZIER Martine ou Monsieur RIPEPI, Damien, mandataires suppléants.

ARTICLE 3 :

Madame BUIS Ghyslaine est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 220 euros.

ARTICLE 4 :

Madame BUIS Ghyslaine percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 160 euros pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi, que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine, d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 9 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur de l'Hôpital Nord, et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Hôpital Nord ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} avril 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Et par délégation,

Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Ghislaine BUIS
Régisseur titulaire

Madame Martine ROZIER
Mandataire suppléant

Monsieur Damien RIPEPI
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

**DECISION N° 2011-73 DU 25/05/2011 RELATIVE A UNE DELEGATION SPECIFIQUE DE SIGNATURE
CONCERNANT LES PRESTATIONS DE SERMENT EFFECTUÉES DANS LE CADRE DES ACTIVITÉS
DE MÉDECINE LÉGALE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36 ;
VU l'arrêté de M. le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes en date du 21 mars 2011 confiant à
M. Bernard Crozat, Directeur Général Adjoint, les fonctions de Directeur Général par intérim à compter du 1^{er} avril
2011 ;
VU les circulaires des 27 et 28 décembre 2010 portant organisation de la médecine légale

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Monsieur le Docteur **Sébastien Duband**, Maître de Conférence des Universités – Praticien Hospitalier et chef du service de médecine légale reçoit délégation aux fins de signature des prestations de serment effectuées à l'occasion :
- de la réalisation des autopsies,
- des levées de corps,
- des visites de gardés à vue,
- des consultations médicales de personnes victimes de violence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur DUBAND, cette délégation est donnée à Monsieur le Docteur **Max ROCHET** Praticien Hospitalier à temps partiel.

ARTICLE 2 – EFFET ET PUBLICITE

Monsieur Hervé Chapuis, directeur délégué au pôle MULTI, est chargé de l'application de la présente décision qui est applicable à compter de sa signature.
Cette décision sera communiquée à Monsieur le Docteur Duband, à Monsieur le Docteur Rochet, ainsi qu'à Monsieur le Professeur Bertrand, chef du pôle MULTI.
Elle fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Saint-Etienne, le 25 mai 2011
Bernard CROZAT

**DECISION RELATIVE N° 2011-80 DU 23/06/2011 A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTER-
HOSPITALIER – INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIREEN VUE DE SA TRANSFORMATION
EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PUBLIC**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique ;
VU la concertation et l'avis favorable émis par les membres du directoire le 20 juin 2011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Pour mémoire, l'ICL est constitué sous forme de syndicat inter-hospitalier depuis 1997, par regroupement du CHU et de la Mutualité de la Loire.

En application de l'article 23 III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), les SIH doivent se transformer, au plus tard avant le 22 juillet 2012, soit en communauté hospitalière de territoire (CHT), soit en groupement de coopération sanitaire (GCS), soit en groupement d'intérêt public (GIP).

Le comité de pilotage chargé d'étudier les conditions de transformation de l'ICL en groupement de coopération sanitaire érigé en établissement public de santé s'est réuni pour la première fois sous la présidence de Monsieur Maisonnny, délégué territorial départemental de l'ARS le 12 mai 2011.

Au vu des premières orientations prises par le comité de pilotage, le Conseil d'Administration de l'ICL a délibéré favorablement au principe d'évolution statutaire de l'établissement vers un GCS – établissement de santé, le 6 juin 2011.

Dans ce contexte, et après concertation du Directoire du CHU lors de sa réunion du 20 juin 2011 un avis favorable est émis à cette évolution statutaire qui suppose :

- **la dissolution du Syndicat Inter-hospitalier actuel,**
- **la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire érigé en établissement de santé public.**

ARTICLE 2 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est effective à compter de sa signature.

Elle sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, à Madame la Présidente de l'Institut de Cancérologie de la Loire ainsi qu'à Monsieur le Président de la Mutualité de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 23 juin 2011
Le Directeur Général par intérim et Président du Directoire,
Bernard CROZAT

DECISION N°2011-89 DU 01/07/2011 RELATIVE A LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LE CHU ET LE GCS BIHLSUD

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique,

VU l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 30 juin 2011

Le **Directoire entendu** lors de sa réunion du 20 juin 2011

DECIDE

ARTICLE 1 –

De procéder à la signature de la convention d'occupation du domaine public avec le GCS BIHLSUD, annexée à la présente décision, considérant les éléments suivants :

Le Groupement de Coopération Sanitaire de moyens BIHLSUD fonctionne actuellement sur 2 sites :

- le site de la Bâtie appartenant au du CHU de SAINT ETIENNE, qui assure le traitement du linge hôtelier, du linge en forme et du linge de ménage
- le site de la Maison de Retraite Départementale de la Loire qui assure le traitement du linge de résidents et du linge en forme

Afin de répondre à la montée en charge des volumes de linge traités, une extension/ réhabilitation de la Bâtie et une réhabilitation du site de la MRL sont nécessaires.

Pour ce faire, le GCS assure les fonctions de maître d'ouvrage des travaux à effectuer.

Les ouvrages à réaliser et exploiter par le GCS BIHLSUD emportant extension de ceux appartenant au CHU de SAINT ETIENNE et réhabilitation de ceux propriété de la MDRL, une convention d'occupation du domaine public de chacun des deux établissements publics est ainsi proposée afin de mettre en œuvre ce projet.

La durée de la convention d'occupation est de 25 ans qui correspondant à la durée d'amortissement des travaux d'extension des bâtiments (financés et réalisés par le G.C.S) et son objet porte donc sur la réalisation des travaux de rénovation et d'agrandissement de la blanchisserie du CHU de SAINT ETIENNE, concourant à l'exécution de la mission de service public dévolue à chacun des membres du GCS BIHLSud dans un souci de mutualisation des moyens.

La redevance due par le GCS BIHLSud au titre de l'occupation du domaine public du CHU de SAINT ETIENNE est fixée à titre symbolique à un Euro (1 €) par mois

La Convention précise que la seule Activité autorisée est l'activité de blanchisserie, à l'exclusion de toute autre.

Les obligations principales du GCS sont :

- assurance responsabilité civile, dommages aux biens.
- assure l'entretien et les grosses réparations
- demande les autorisations administratives nécessaires
- s'acquitte des taxes et impôts

ARTICLE 2 – Monsieur Le Directeur des Achats et de la Logistique est chargé de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} juillet 2011
Le Directeur Général par intérim,
B. CROZAT

**DECISION N° 2011-90 DU 01/07/2011 RELATIVE A LA CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR
LE SITE DE BELLEVUE**

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique,

VU l'avis favorable émis par le Conseil de Surveillance lors de sa réunion du 30 juin 2011

Le **Directoire entendu** lors de sa réunion du 20 juin 2011

DECIDE

ARTICLE 1 – De confirmer le déclassement des parcelles situées sur le site de Bellevue et identifiées sous la référence cadastrale n° LR89(a) sur le plan joint ; afin de procéder à leur mise en vente à la Mutualité Française de la Loire **ou à toute autre personne physique ou morale souhaitant se porter acquéreur et pour un montant de 2 100 000 € conforme à l'estimation des domaines.**

Sachant que cette cession pourra avoir lieu en deux temps, savoir :

- une vente d'une superficie de terrain d'environ 7 470 m² moyennant le prix de 1 389 420 € payable le jour de la signature de l'acte.
- Le surplus, soit une superficie de terrain d'environ 3 818 m² sur laquelle est implantée le pavillon 22, aura lieu moyennant le prix de 710 580 € payable comptant le jour de l'acte sachant que cet acte ne pourra intervenir qu'après la modification du zonage du PLU.

ARTICLE 2 – Monsieur Le Directeur des Travaux et des Equipements est chargé de l'application de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 1^{er} juillet 2011
Le Directeur Général par intérim,

DECISION N° 2011- 95 DU 04/07/2011 MODIFIANT LA DECISION N°2011-80 RELATIVE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTER-HOSPITALIER – INSTITUT DE CANCÉROLOGIE DE LA LOIRE EN VUE DE SA TRANSFORMATION EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE – ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PUBLIC

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

VU le code de la santé publique ;

VU la concertation et l'avis favorable émis par les membres du directoire le 20 juin 2011 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Pour mémoire, l'ICL est constitué sous forme de syndicat inter-hospitalier depuis 1997, par regroupement du CHU et de la Mutualité de la Loire.

En application de l'article 23 III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST), les SIH doivent se transformer, au plus tard avant le 22 juillet 2012, soit en communauté hospitalière de territoire (CHT), soit en groupement de coopération sanitaire (GCS), soit en groupement d'intérêt public (GIP).

Le comité de pilotage chargé d'étudier les conditions de transformation de l'ICL en groupement de coopération sanitaire érigé en établissement public de santé s'est réuni pour la première fois sous la présidence de Monsieur Maisonny, délégué territorial départemental de l'ARS le 12 mai 2011.

Au vu des premières orientations prises par le comité de pilotage, le Conseil d'Administration de l'ICL a délibéré favorablement au principe d'évolution statutaire de l'établissement vers un GCS – établissement de santé, le 6 juin 2011.

Dans ce contexte, et après concertation du Directoire du CHU lors de sa réunion du 20 juin 2011 un avis favorable est émis à cette évolution statutaire qui suppose :

- **la dissolution du Syndicat Inter-hospitalier actuel,**
- **sa transformation en Groupement de Coopération Sanitaire érigé en établissement de santé public sous réserve de la création effective de ce dernier.**

ARTICLE 2 – EFFET ET PUBLICITE

La présente décision est effective à compter de sa signature.

Elle sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes, à Madame la Présidente de l'Institut de Cancérologie de la Loire ainsi qu'à Monsieur le Président de la Mutualité de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 4 juillet 2011

Le Directeur Général par intérim
et Président du Directoire,

Bernard CROZAT

DECISION N° 2011-66 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT ALA REGIE MERE ENFANT DU BAT. E DE L'HOPITAL NORD

Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n° 2009-70 du 11/10/2007 de nomination de Madame Catherine BARDOT en qualité de mandataire suppléant ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Catherine BARDOT Direction des Affaires Financières dans le cadre de la régie instituée par décision n°2001/03 du 01/02/2001 à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur Direction des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur Direction des Affaires Financières et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Catherine BARDOT
Régisseur mandataire démissionnaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DECISION N° 2011-67 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA CESSATION DE FONCTION DE MANDATAIRE SUPPLEANT ALA REGIE MERE ENFANT DU BAT. E DE L'HOPITAL NORD
Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision du 11/10/2007 de nomination de Madame Géraldine GERENTES née ROUX en qualité de mandataire suppléant ;

Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Géraldine GERENTES née ROUX Direction des Affaires Financières dans le cadre de la régie modifiée par décision n°2009-70 du 07/12/2009 à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 2 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur Direction des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3 Le Directeur Direction des Affaires Financières et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Géraldine GERENTES
Mandataire démissionnaire

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DECISION N° 2011-68 DU 23/05/2011 RELATIVE A LA NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS REGIE DE RECETTES A LA REGIE MERE ENFANT BAT E NIVEAU -1 HOPITAL NORD
Le Directeur Général par intérim du Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne

Vu la décision n° 2009/70 du 9/12/2009 modifiant la régie de recettes à *MERE ENFANT BAT E NIVEAU -I HOPITAL NORD* ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire ;
Vu la délégation de signature n°2011-54 du 6 mai 2011 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Madame Elisabeth NEEL est confirmée en qualité de régisseur titulaire de la régie de recettes de la Direction Affaires Financières du CHU de Saint-Etienne, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 Mesdames Nadine GIROUDOT et Florence PEYRACHE sont nommées mandataires suppléants de la régie susmentionnée.

ARTICLE 3 Mesdames Gaëlle FAURE et Adeline SAETTA sont confirmées en qualité de mandataires suppléants de cette même régie.

ARTICLE 4 En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elisabeth NEEL sera remplacée par ces mandataires suppléants.

ARTICLE 5 Madame Elisabeth NEEL est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3800 €

ARTICLE 6 Madame Elisabeth NEEL percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 7 Mesdames Gaëlle FAURE, Adeline SAETTA, Nadine GIROUDOT, Florence PEYRACHE, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 8 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 9 Le régisseur titulaire (intérimaire) et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

ARTICLE 10 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 11 Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M DU 21 avril 2006.

ARTICLE 12 La présente décision est applicable à compter du 1^{er} juillet 2011.

ARTICLE 13 La présente décision est notifiée à Monsieur le Trésorier Principal, à Monsieur le Directeur des Affaires Financières et à Monsieur le Directeur des Relations Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 14 Le Directeur des Affaires Financières ainsi que le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mai 2011
Pour le Directeur Général par intérim,
Le Directeur des Affaires Financières
R.BOURRET

Madame Elisabeth NEEL
Régisseur titulaire

Madame Gaëlle FAURE
Mandataire suppléant

Madame Adeline SAETTA
Mandataire suppléant

Madame Nadine GIROUDOT
Mandataire suppléant

Madame Florence PEYRACHE
Mandataire suppléant

(précédé de la mention manuscrite « vu pour acceptation »)

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST SERVICE RÉGIONAL D'EXPLOITATION DE MOULINS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2011-M-42-056 DU 27/07/2011 PORTANT MISE EN SERVICE DES AIRES D'ARRÊT DE NEULISE RN82 DANS LES DEUX SENS DU PR 8+500 AU PR 9+400 COMMUNE DE NEULISE

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU l'arrêté préfectoral n°09-110 du 23 février 2009 relatif aux délégations de signature,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Considérant que les réparations des aires d'arrêt de la RN82, entre le PR 8+500 et le PR 9+400 dans les deux sens, commune de Neulise, sont achevées,

Considérant que la section concernée par les aires est située hors agglomération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Centre-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il est mis fin aux dispositions de l'arrêté n° 2010-M-42-094 en date du 20 décembre 2010 à compter du 28 juillet 2011.

ARTICLE 2 -

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est

et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au :

- Préfet de la Loire,
- Responsable de la division Transports du CRICR Rhône-Alpes Auvergne,
- Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Chef du Service SES – Mission Politiques d'Exploitation de la DIR Centre-Est,

Moulins, le 27 juillet 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Est et par délégation,
Pour l'ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État,
Chef du Service Régional d'Exploitation de Moulins, p.i.
le chef du SIR de Moulins
Gilles CARTOUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ COLLECTIF DU 04/07/2011 PORTANT ATTRIBUTION ET RETRAIT DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU le Code du Commerce et notamment son article 632 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.7122-1 et suivants, D 7122-1, R 7122-2 et suivants,

VU l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,

VU le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000v

VU l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007, 08-244 du 23/05/2008 et 11-164 du 13/05/2011 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **20 mai 2011**

VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-10671 du 14 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°2011-15 du 29 avril 2011 portant subdélégation de signature à Monsieur le directeur adjoint et Monsieur le secrétaire général des affaires culturelles

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire et du Directeur régional des affaires culturelles ;

A R R E T E

Article 1er - La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

- BAROU Alain – Ass. Le Théâtre de la Valette – 42400 SAINT-CHAMOND – 1-1045235
- BOUZOUIK Marie – Mairie – 42420 LORETTE – 1-1045048 (salle Jean Rostand) – 1-1044993 (médiathèque Yves Duteil) – 1-1045046 (salle de l'Ecluse) – 1-1045050 (chapiteau des Blondières) - 1-1045047 (Eglise Notre-Dame)
- COMTE Roland – L'IMPRIMERIE GIE – 42800 RIVE DE GIER – 1-1045025 (Théâtre de Rive-de-Gier)
- GALLAND Roger – Ass. THEATRE LIBRE – 42100 SAINT-ETIENNE – 1-1045078
- PERRIN Guy – Enp CIRQUE REXFORD – 42400 SAINT-CHAMOND – 1-1045216 (Chapiteau)
- SIMAND Alain – Sarl « LE SEVILLE » - 42000 SAINT-ETIENNE – 1-1045256 (Le Petit Prince)

2ème catégorie :

- AYANIAN Philippe – Ass. Arcadie entertainment 6 42290 SORBIERS – 2-1045097
- BAROU Alain – Ass. Le Théâtre de la Valette – 42400 SAINT-CHAMOND – 2-1045236
- BAROUX Anne-Sophie – Ass. Lalala Chamade – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-1045100
- BASTIDE Emeline – Ass. COMPAGNIE HALTE – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-1044989
- BASTY Séverine – Ass. Voc'Actions – 42600 SAVIGNEUX – 2-1045254
- BAUDINAT Guy – Ass. PARABOLES – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1045007
- CHABERT Emilie – Ass. A Emporter – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1044934
- COURBON Emmanuel – Ass. DAPROJECT – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-1045102
- CRUCIANI Nicolas – Ass. THE PARTIE – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1045137
- DROULEZ-GRICOURT Florence – Ass. Compagnie AD HOC – 42670 ECOCHE – 2-1044985
- DUTEL Stéphanie – SIEMAR – 42300 ROANNE – 2-1045134
- GRANGE-OLLAGNON Nathalie – Ass. THEATRE MANUSCRIT – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-1044996
- JAVELLE Marc – Ass. Paroles et Musiques – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1045112
- MARCHADO Philippe – Ass. PRUNE 85 – 2-1044983
- MEYNARD Sandrine – Sarl MELUZINE – 42400 SAINT-CHAMOND – 2-1044962
- PERRIN Guy – Enp CIRQUE REXFORD – 42400 SAINT-CHAMOND – 2-1045220
- RICHAUD Katia – COMPAGNIE ABRIBUS – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1045051
- SIMAND Alain – Sarl « LE SEVILLE » - 42000 SAINT-ETIENNE - 2-1045315

3ème catégorie :

- BAROU Alain – Ass. Le Théâtre de la Valette – 42400 SAINT-CHAMOND – 3-1045237
- BAROUX Anne-Sophie – Ass. Lalala Chamade – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-1045101
- BASTIDE Emeline – Ass. COMPAGNIE HALTE – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-1045203
- BASTY Séverine – Ass. Voc'Actions – 42600 SAVIGNEUX – 3-1045255
- BAUDINAT Guy – Ass. PARABOLES – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1045008
- BOUZOUIK Marie – Mairie – 42420 LORETTE – 3-1045049
- CHABERT Emilie – Ass. A Emporter – 42000 SAINT-ETIENNE – 1045274
- COMTE Roland – L'IMPRIMERIE GIE – 42800 RIVE DE GIER – 3-1045158
- COURBON Emmanuel – Ass. DAPROJECT – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-1045103
- CRUCIANI Nicolas – Ass. THE PARTIE – 42000 SAINT-ETIENNE -3-1045138
- DROULEZ-GRICOURT Florence – Ass. Compagnie AD HOC – 42670 ECOCHE – 3-1044961
- DUTEL Stéphanie – SIEMAR – 42300 ROANNE – 3-1045135
- GAUTHIER Fanny – COPLER – 42470 ST-SYMPHORIEN DE LAY – 3-1045081
- GRANGE-OLLAGNON Nathalie – Ass. THEATRE MANUSCRIT – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-1044997
- JAVELLE Marc – Ass. Paroles et Musiques – 42000 SAINT-ETIENNE - 3-1045113
- MARCHADO Philippe – Ass. PRUNE 85 – 42800 RIVE DE GIER – 3-1045121
- MEYNARD Sandrine – Sarl MELUZINE – 42400 SAINT-CHAMOND – 3-1044963
- PERRIN Guy – Enp CIRQUE REXFORD – 42400 SAINT-CHAMOND – 3-1045221
- RICHAUD Katia – COMPAGNIE ABRIBUS – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1045172
- SIMAND Alain – Sarl « LE SEVILLE » - 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1045257

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

- COLIN Olivier – LIMACE – 42000 SAINT-ETIENNE – 1-1011411 (Le Fil – 20-22 bd Thiers – 42000 Saint-Etienne)
- LAMBERT Bertrand – MAIRIE – 42340 VEAUCHE – 1-1000382 (L'Escale : 96 rue du Gabion – Veauce)
- PRADAL Lydie – ZEN GESTION – 42950 SAINT-ETIENNE Cedex 1 – 1020600 (Zénith de Saint-Etienne Métropole – rue Scheurer Kestner – 42000 Saint-Etienne)

2ème catégorie :

- BASSET Alain – THEATRE DE LA TARLATANE – 42530 ST-GENEST LERPT – 2-140513
- BAZET-SIMONI Dominique – Ass. CHIFONIE – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-134844
- BOSSU Claude – Ass. CANTICUM NOVUM – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1011407
- COLIN Olivier – LIMACE – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1011360
- CORREA Simone – Ass. ALEGRIA – 42510 SAINT-GEORGES DE BAROILLE – 2-1005262
- DURIEU Marie-Pierre – La Compagnie du Clair Obscur – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-1011435
- FUCHS Jérôme – Sarl IMPROCOM – Cie Globule Vert – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-140903
- GALLAND Roger – Ass. THEATRE LIBRE – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-137960
- HOUZE Emmanuel – Ass. L'IMPROVISOIRE – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-119978
- JAVELLE Simon – Eurl C'KEL PROD ? - 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1014151
- JUST Nadine – MUSIQUE : PLURIELLES ! - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON – 2-138191
- LE ROY Martine – Ass. Les Musaraignes – 42600 VERRIERES-EN-FOREZ – 2-120477
- PIGACHE François – Ass. Théâtre de l'Eskabo – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1014011
- PILIGIAN Nathalie – Ass. Trouble Théâtre – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-139211
- RAI A Christine – COLLECTIF 7 – 42100 SAINT-ETIENNE – 2-136114
- THOLLET Céline – Ass. DOMINOPROD – 42000 SAINT-ETIENNE - 2-1011375

3ème catégorie :

- COLIN Olivier – LIMACE – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1011361
- FUCHS Jérôme – Sarl IMPROCOM – Cie Globule Vert – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-140904
- GALLAND Roger – Ass. THEATRE LIBRE – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-137961
- JAVELLE Simon – Eurl C'KEL PROD ? - 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1014152
- LAMBERT Bertrand – MAIRIE – 42340 VEAUCHE – 3-1000465
- LE ROY Martine – Ass. Les Musaraignes – 42600 VERRIERES-EN-FOREZ – 3-120478
- PIGACHE François – Ass. Théâtre de l'Eskabo – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1014012
- PILIGIAN Nathalie – Ass. Touble Théâtre – 42100 SAINT-ETIENNE – 3-1014181
- THOLLET Céline – Ass. DOMINOPROD – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1011376

C/ Licences retirées

. pour changement de porteur

1ère catégorie :

- LENGRAND Lyliane – Sarl Le Saint Exupéry – 42000 SAINT-ETIENNE – 1-135347

2ème catégorie :

- DAVID Lison – A EMPORTEUR – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-144535
- GOUDARD-MAZOYER Joëlle – SALON MARENGO - 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1018793
- LENGRAND Lyliane – Sarl Le Saint Exupéry – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-135348
- PRADIER Nathalie – LA LA LA CHAMADE – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1011394
- SUBERT Marie-Fanny – COMPAGNIE ABRIBUS – 42000 SAINT-ETIENNE – 2-1011368

3ème catégorie :

- GOUDARD-MAZOYER Joëlle – SALON MARENGO – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-1018794
- LENGRAND Lyliane – Sarl Le Saint Exupéry – 42000 SAINT-ETIENNE – 3-135349

Article 2 : Les infractions relatives à la réglementation aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux

lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté pour publication au recueil des actes administratifs.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 4 juillet 2011
P/Le Préfet de la Loire
par délégation
le Directeur régional des affaires culturelles
par subdélégation
le Secrétaire général
Laurent WILLEMAN

**ARRETE N° 11-211 DU 08/07/2011 PORTANT CLASSEMENT AU TITRE DES MONUMENTS
HISTORIQUES DU CHÂTEAU DE SURY LE COMTAL**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté du 12 avril 1948 portant classement au titre des monuments historiques des six pièces suivantes : grand salon, salon d'été, salle à manger, bibliothèque, chambre dite Chambre Médicis, chambre de Diane ;
VU l'arrêté du 8 avril 1963 portant classement au titre des monuments historiques du deuxième grand salon situé au rez-de-chaussée du château, entre le salon d'été et la bibliothèque ;
VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Rhône-Alpes entendue en sa séance du 10 décembre 2009 ;
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
CONSIDERANT l'intérêt historique, archéologique et architectural des lieux ;
SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er

Est inscrit au titre des monuments historiques le château de Sury-le-Comtal en totalité, à l'exclusion des parties déjà classées (7 pièces classées prises en compte par les arrêtés sus-visés), soit : les façades et toitures, les autres pièces et intérieurs, les communs et la petite salle d'eau, l'ouvrage d'entrée avec son pont levis, les vestiges de la partie en ruine de l'ancien corps de logis, l'orangerie ainsi que la parcelle AZ n° 27 sur laquelle ils se trouvent.

Cet édifice appartient à la Société Civile Immobilière des Escoubettes immatriculées au RCS de Lyon sous le n° 481 244 63, domiciliée 31 rue Royale à Lyon 1er et représentée par sa gérante Madame Géraldine Maryse PYANET (associé Monsieur Philippe PETIT son époux), il appartient à la SCI par acte de vente du 27 avril 2005 en l'étude de maître MARIGNY, notaire à Chazey-d'Azergues (Rhône), enregistré à la conservation des hypothèques de Montbrison (Loire) en date du 10 juin 2005 sous les références 2005P n° 3649.

Article 2

Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture

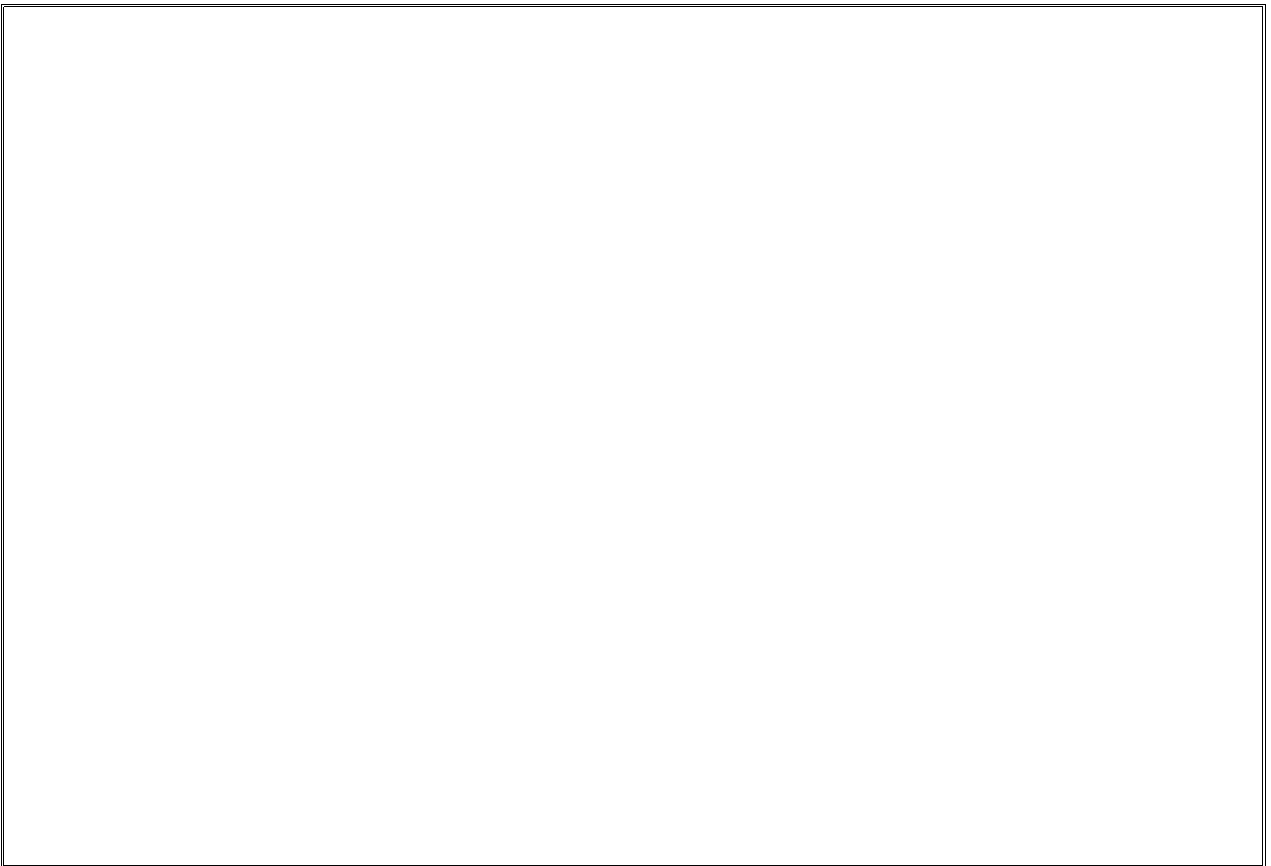
de région.

Article 3

Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressé, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Lyon, le 8 juillet 2011
Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Jean-François CARENCO

III – INFORMATION



DECISIONS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

Au cours de sa réunion du 20 juillet 2011, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire a décidé par 4 voix défavorables :

4 voix contre : M. COURT, M. PAPUT, M. DEVIS, M. JAYOL,

de refuser à la SARL FIDEM, représentée par Monsieur Henry BORDJEL, l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble de deux cellules commerciales d'une surface de vente unitaire de 990 m², soit un total de 1 980 m², zone d'activités de la Mirandole, chemin des Tuileries à VILLEREST.

La décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de VILLEREST pendant un mois.

Au cours de sa réunion du 24 mai 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a refusé les recours exercés contre la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 décembre 2010, et a refusé à la société LE PARC RIORGES l'autorisation de procéder à la création d'un ensemble commercial dénommé « Les Portes de Riorges II », d'une surface de vente totale de 11 970 m², sur la commune de RIORGES.

La décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de RIORGES pendant un mois.

Au cours de sa réunion du 15 juin 2011, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a

admis le recours exercé contre la décision prise par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 19 novembre 2010, et a refusé à la SASU EURO DEPOT IMMOBILIER l'autorisation de procéder à l'extension de 3 099 m² d'un magasin à l'enseigne « BRICO DEPÔT », pour porter sa surface de vente totale à 6 044 m², sur la commune de PARIGNY.

La décision de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial sera affichée à la porte de la mairie de PARIGNY pendant un mois.

DIVERS CONCOURS

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN SUPERIEUR HOSPITALIER DOMAINE RECHERCHE CLINIQUE

Le CHU de SAINT ETIENNE organise un concours externe sur titres pour le recrutement :

- **d'un Technicien Supérieur Hospitalier – Domaine Recherche clinique**

TEXTES DE REFERENCE Parution au Journal Officiel du 06/07/2011

L'article 12 (1^o, a) du décret n° 91.868 du 5 Septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière (JO du 6 septembre 1991).

CONDITIONS DE PARTICIPATION

➤ Etre titulaire d'un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures, d'un titre ou d'un diplôme homologués au niveau III ou d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans l'une ou plusieurs des spécialités citées ci-dessus, ainsi que dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les missions des établissements relevant de la fonction publique hospitalière.

➤ Ce concours est également ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret N°91-868 précité, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

FORMALITE A REMPLIR

Retirer un dossier d'inscription au concours au
Service Concours - DRHRS
Bat S, 2^{ème} étage
HOPITAL DE LA CHARITE
Téléphone : 04.77.12.70.29.

et le retourner au plus tard le **6 AOUT 2011** (cachet de la poste faisant foi) délai de clôture des inscriptions.

Saint-Etienne le 6 Juillet 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
P. GIOUSE

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 6 AOUT 2011

AVIS DU 07/07/2011 – HÔPITAUX DU LÉMAN

Objet : concours sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir 5 postes d'ouvriers professionnels qualifiés vacants aura lieu aux Hôpitaux du Léman conformément aux dispositions du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS ».

Les candidatures seront impérativement constituées d'une lettre de motivation établie sur papier libre, d'un curriculum vitae, d'une copie de la carte d'identité et d'une copie du C.A.P ou B.E.P.

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

THONON LES BAINS, le 7 juillet 2011
Le Directeur des Ressources Humaines
des Hôpitaux du Léman
Philippe GUILLEMELLE